



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-049

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-04-13-00001 - Arrêté n° DOS/ASPU/064/2021 portant constat de la caducité de la licence n° 124 renumérotée n° 25 # 000124 de l'officine de pharmacie sise 32 avenue du Maréchal Joffre à Montbéliard (25200) (1 page)	Page 5
BFC-2020-10-02-00021 - GRADES : Annexe 1 - conv constit (12 pages)	Page 7
BFC-2020-10-02-00022 - GRADES : Convention constitutive GRADeS BFC (38 pages)	Page 20
BFC-2020-08-10-00010 - GRADES : Délibération AG (6 pages)	Page 59

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2021-04-12-00002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-267 autorisant, à titre dérogatoire, à la Fondation Arc-en-Ciel (FINESS EJ : 25 000 633 5) à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique médicale Brugnon Agache à Beaujeu (FINESS ET : 70 000 004 5) (2 pages)	Page 66
BFC-2021-04-12-00003 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-268 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Clinique du Pays de Montbéliard à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète (FINESS EJ : 25 002 106 0 - FINESS ET : 25 002 107 8) (2 pages)	Page 69
BFC-2021-04-14-00004 - Décision ARSBFC/ DOS/ PSH/ 2021-272 portant renouvellement d'autorisation et autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons (TEP-Scan) au profit du centre de lutte contre le cancer Georges François Leclerc de Dijon (FINESS EJ 210780417 FINESS ET 210987731) (2 pages)	Page 72

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /

BFC-2021-03-29-00009 - Décision de délégation signature A. CAILLIOT GHT CFC achats (4 pages)	Page 75
BFC-2021-03-31-00008 - Décision nomination A.CAILLIOT référent achat GHT CF (2 pages)	Page 80

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Service Economie

Agricole

BFC-2020-12-08-00041 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - COUPECHOUX François - N°2020/223 (2 pages)	Page 83
BFC-2020-12-07-00018 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GROEN Benoit - N°2020/182 (6 pages)	Page 86
BFC-2020-12-11-00029 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LA GRENOUILLIERE - N°2020/238 (2 pages)	Page 93

BFC-2020-12-07-00017 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - MOREAU Thomas - N°2020/230 (4 pages)	Page 96
BFC-2020-12-11-00028 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - OVET Thomas - N°2020/231 (6 pages)	Page 101
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /	
BFC-2021-04-09-00011 - 210409 21 FAV EARL LA GRAND FIN (4 pages)	Page 108
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations	
BFC-2021-04-09-00010 - 210409 21 DEF MAILLOTTE Igor (4 pages)	Page 113
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône / Service Économie et Politique Agricoles	
BFC-2020-12-07-00019 - ACCUSE RECEPTION VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER à l'EARL BELLE COTE à Quincey (1 page)	Page 118
BFC-2020-11-23-00060 - ACCUSE RECEPTION VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER à l'EARL BROSSIER à Vanne (1 page)	Page 120
BFC-2020-12-15-00002 - ACCUSE RECEPTION VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER AU GAEC DU BAS DES CHAMPS à Brussey (1 page)	Page 122
BFC-2020-12-09-00005 - ACCUSE RECEPTION VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER AU GAEC DU MOULIN à Rigny (1 page)	Page 124
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole	
BFC-2021-03-26-00014 - Arrêté N° 2020259 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL HURUGE à Ballore (2 pages)	Page 126
Direction départementale des territoires du Doubs /	
BFC-2021-03-26-00013 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DU MONT DU CIEL une surface agricole à LUXIOL et FONTENOTTE (25) (3 pages)	Page 129
BFC-2021-04-14-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC RECONNU DU LOMONT une surface agricole à VILLARS LES BLAMONT (25) (3 pages)	Page 133
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2021-04-15-00003 - Arrêté N° DRAAF/SREA-2021-04-03 modifiant l'arrêté n°DRAAF/SREA-2020-27 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2020 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne (5 pages)	Page 137
BFC-2021-03-30-00011 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - BONNEAU Noémie - N°2021/57 (4 pages)	Page 143
BFC-2021-04-15-00001 - Convention de délégation de gestion n° 2021-32 DRAAF BFC entre la DDETSPP 90 et M. Jean-Marie GIRIER, Préfet 90 et la DRAAF BFC, représentée par sa Directrice, Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER. (4 pages)	Page 148

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service Economie Agricole

BFC-2021-03-30-00012 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - AILLERIE Dorothee - N°2021/63 (2 pages)

Page 153

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-03-29-00010 - Arrêté n° 21-73-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de BOUROGNE (Territoire de Belfort) pour la fontaine-lavoir dite du château, la fontaine-lavoir du corps de garde et le lavoir dit du Bernardot, protégés au titre des monuments historiques (3 pages)

Page 156

DRAC Bourgogne Franche-Comté / Service régional de l'archéologie

BFC-2021-04-14-00003 - 2021-224 STJULIEN BAM PetiteFin AP Etat (4 pages)

Page 160

BFC-2021-04-14-00001 - 2021-225 FAUVERNEY BAM Martellois AP Etat (3 pages)

Page 165

BFC-2021-04-14-00002 - 2021-225 FAUVERNEY BAM Martellois AP Etat (3 pages)

Page 169

BFC-2021-04-15-00002 - 2021-229 SERMIZELLES BAM Le Magny AP Etat (3 pages)

Page 173

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-15-00004 - Arrêté n°21-112 BAG portant création de la délégation territoriale de Saône-et-Loire de la chambre de commerce et d'industrie territoriale métropole de Bourgogne (2 pages)

Page 177

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-13-00001

Arrêté n° DOS/ASPU/064/2021 portant constat
de la caducité de la licence n° 124 renumérotée
n° 25 # 000124 de l'officine de pharmacie sise
32 avenue du Maréchal Joffre à Montbéliard
(25200)

Arrêté n° DOS/ASPU/064/2021

Portant constat de la caducité de la licence n° 124 renumérotée n° 25 # 000124 de l'officine de pharmacie sise 32 avenue du Maréchal Joffre à Montbéliard (25200)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs du 2 février 1959 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Montbéliard - 32 avenue du Maréchal Joffre, autorisation enregistrée sous le numéro de licence 124 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2020 de Madame Pascale Weissert, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la fermeture de l'officine de pharmacie exploitée 32 avenue du Maréchal Joffre à Montbéliard (25200) à la date du 31 mars 2021 ;

VU le courriel du 1^{er} avril 2021 de Madame Pascale Weissert, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la fermeture de l'officine exploitée 32 avenue du Maréchal Joffre à Montbéliard a eu lieu le 31 mars 2021 à 19h00,

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 32 avenue du Maréchal Joffre à Montbéliard exploitée sous le numéro de licence 124, renumérotée 25 # 000124, a cessé définitivement son activité le 31 mars 2021 à 19h00,

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 32 avenue du Maréchal Joffre à Montbéliard (25200) entraîne la caducité de la licence n° 124 renumérotée 25 # 000124.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Madame Pascale Weissert, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 32 avenue du Maréchal Joffre à Montbéliard.

Fait à Dijon, le 13 avril 2021

**Le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-02-00021

GRADES : Annexe 1 - conv constit

Annexe 1 - Convention constitutive GIP GRADeS BFC - suite AG du 07/10/2020

Numéro SIRET	Collège	Libellé Collège	Raison sociale ou dénomination	Date adhésion	Ville
2625017600017	A	A-établissements de santé à vocation régionale	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE BESANCON	03/09/2019	BESANCON CEDEX
26210007600013	A	A-établissements de santé à vocation régionale	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON (LE BOCAGE)	03/09/2019	DIJON

Annexe 1 - Convention constitutive GIP GRADeS BFC - suite AG du 07/10/2020

Numéro SIRET	Collège	Libellé Collège	Raison sociale ou dénomination	Date adhésion	Ville
26710001400062	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER AUTUN	05/09/2019	AUTUN
26890005700012	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER AUXERRE	03/09/2019	AUXERRE
26890002400012	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE	03/09/2019	AUXERRE
26890007300019	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER d'AVALLON	03/09/2019	AVALLON
26250673600012	B	B-établissements de santé publics	CENTRE DE SOINS ET D'HEBERGEMENT DE LONGUE DUREE "JACQUES WEINMAN"	12/12/2019	AVANNE-AVENEY
26250047300018	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER BAUME LES DAMES	07/10/2020	BAUME LES DAMES
20004782700015	B	B-établissements de santé publics	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE	03/09/2019	BEAUNE CEDEX
26900129300209	B	B-établissements de santé publics	HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE	05/09/2019	BELFORT CEDEX
26250177800019	B	B-établissements de santé publics	CENTRE DE SOINS ET DE READAPTATION LES TILLEROYES	03/09/2019	BESANCON CEDEX
26250175200139	B	B-établissements de santé publics	CLS DE BELLEVAUX	03/09/2019	BESANCON CEDEX
26710006300010	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER CHAGNY	05/09/2019	CHAGNY
26710076600019	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY CHALON	05/09/2019	CHALON SUR SAONE CEDEX
26370391000178	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER CHÂTEAU CHINON	05/09/2019	CHATEAU CHINON
26580007800015	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER COSNE SUR LOIRE	05/09/2019	COSNE SUR LOIRE
26580008600018	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE	03/09/2019	DECIZE
26210006800010	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE LA CHARTREUSE	03/09/2019	DIJON
26390014400019	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER ST YLIE JURA	03/09/2019	DOLE CEDEX
26390004500018	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR	03/09/2019	DOLE CEDEX
26700002400013	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER VAL DE SAONE	05/09/2019	GRAY CEDEX
26890015600061	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER JOIGNY	12/12/2019	JOIGNY
26580004500014	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT	05/09/2019	LA CHARITE SUR LOIRE
26710023800018	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER LA GUICHE	05/09/2019	LA GUICHE
26390005200014	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL JURA SUD	07/10/2020	LONS LE SAUNIER CEDEX
26580011000016	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER LES CYGNES	05/09/2019	LORMES
26710025300017	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE	03/09/2019	LOUHANS
26580012800026	B	B-établissements de santé publics	CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE DE LUZY (USLD)	05/09/2019	LUZY
26390006000017	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER LEON BERARD	07/10/2020	MOREZ CEDEX
26250411100010	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ	03/09/2019	MORTEAU CEDEX
20001120300011	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION Pierre BEREGOVY	03/09/2019	NEVERS
26250429300016	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS	03/09/2019	NOVILLARS
26250434300019	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS	03/09/2019	ORNANS
26710033700018	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DU PAYS CHAROLLAIS BRIONNAIS	05/09/2019	PARAY LE MONIAL
26250426400012	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE HAUTE-COMTE	03/09/2019	PONTARLIER CEDEX
26250475600012	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER	03/09/2019	QUINGEY
26390011000010	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER LOUIS JAILLON	07/10/2020	SAINT CLAUDE
26710682100015	B	B-établissements de santé publics	GCS HOPITAUX de MONTCEAU	05/09/2019	SAINT VALLIER
26390012800012	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT	03/09/2019	SALINS LES BAINS
26210018300017	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT	03/09/2019	SEMUR EN AUXOIS
26890023000015	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER GASTON RAMON	05/09/2019	SENS
26710044400012	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SEVREY	03/09/2019	SEVREY
26580017700015	B	B-établissements de santé publics	CENTRE LONG SEJOUR ST PIERRE LE MOUTIER	05/09/2019	ST PIERRE LE MOUTIER
26890025500012	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER TONNERRE	07/10/2020	TONNERRE
26710045100033	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER LES MARONNIERS	05/09/2019	TOULON SUR ARROUX
26700661700109	B	B-établissements de santé publics	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE	05/09/2019	VESOUL CEDEX
20004781900012	B	B-établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR	03/09/2019	VITTEAUX

Annexe 1 - Convention constitutive GIP GRADES BFC - suite AG du 07/10/2020

Numéro SIRET	Collège	Libellé Collège	Raison sociale ou dénomination	Date adhésion	Ville
77567227235781	C	C-établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	CROIX ROUGE FRANCAISE SSR MARGUERITE BOUCICAUT	07/10/2020	CHALON SUR SAONE
77820427100010	C	C-établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC (CGFL)	03/09/2019	DIJON
77857784100019	C	C-établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	HOPITAL FONDATION HOTEL DIEU	03/09/2019	LE CREUSOT
77559748700062	C	C-établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	MUTUALITE FRANCAISE DU JURA	07/10/2020	LONS-LE-SAUNIER CEDEX
32730845800014	C	C-établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	FONDATION ARC EN CIEL	03/09/2019	MONTBELIARD
80535715900013	C	C-établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	SANTELYS BOURGOGNE F-C	07/10/2020	SAINTE APOLLINAIRE

Annexe 1 - Convention constitutive GIP GRADeS BFC - suite AG du 07/10/2020

Numéro SIRET	Collège	Libellé Collège	Raison sociale ou dénomination	Date adhésion	Ville
41562005300017	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE DU PARC	03/09/2019	AUTUN
42552018600023	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE	03/09/2019	AUXERRE
80338312400010	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	HÔPITAL PRIVE DE LA MIOTTE	03/09/2019	BELFORT CEDEX
31945006000037	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE SAINT VINCENT CAPIO	03/09/2019	BESANCON
44789128400021	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	HOSPITALIA MUTUALITE	03/09/2019	BESANCON
31045756900013	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE KER YONNEC	03/09/2019	CHAMPIGNY SUR YONNE
35029322100015	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	CRF PASORI	03/09/2019	COSNE SUR LOIRE
79175212400036	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	POLYCLINIQUE DU PARC DREVON	03/09/2019	DIJON CEDEX
34182395300011	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	CENTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO-CHIRURGICAL	03/09/2019	DRACY LE FORT
39261598500026	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	CENTRE DE CONVALESCENCE GERIATRIQUE DE FONTAINE	03/09/2019	FONTAINE LES DIJON
64555019500012	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE DU JURA	03/09/2019	LONS LE SAUNIER
37841772900035	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE	03/09/2019	MACON
38351375100024	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	MAISON DE JOUVENCE	03/09/2019	MESSIGNY ET VENTOUX
30116075000792	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	CLINEA CLINIQUE LE PETIT PIEN	03/09/2019	MONTEAU
30116075000982	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	CRF DE NAVENNE	03/09/2019	NAVENNE
31556443000010	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE DU MORVAN	03/09/2019	NEVERS
30116075000859	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	CLINEA CLINIQUE LES PORTES DU NIVERNAIS	03/09/2019	NEVERS
65188043700025	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE	03/09/2019	NEVERS
31945006000060	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE SAINT PIERRE	03/09/2019	PONTARLIER CEDEX
34982192600012	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	RESIDENCE DES 4 SAISONS - SAS ST ANTOINE	07/10/2020	SAINTE HELENE
33160746500027	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE PAUL PICQUET	03/09/2019	SENS
45136355000018	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY	07/10/2020	TALANT
32388821400026	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	MAISON DE CONVALESCENCE LE RECONFORT	03/09/2019	TANNAY
49196497900018	D	D-établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE KORIAN LA BRESSANE	03/09/2019	VARENNES SAINT SAUVEUR

Annexe 1 - Convention constitutive GIP GRADeS BFC - suite AG du 07/10/2020

Numéro SIRET	Collège	Libellé Collège	Raison sociale ou dénomination	Date adhésion	Ville
20003658000138	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP SDH	03/09/2019	BESANCON
26710696100019	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD DE RAMBUTEAU ET DE ROCCA	12/12/2019	BOIS SAINTE MARIE
26580002900018	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD Château MORLON	05/09/2019	CERCY LA TOUR
26710007100013	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD RESIDENCE ROGER LAGRANGE	03/09/2019	CHALON SUR SAONE
26890704500028	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD LA CHATONNIERE	03/09/2019	CHATEL CENSOIR
26710012100032	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD ANTONIN ACHAINTE	12/12/2019	CHAUFFAILLES
26710015400033	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD MYOSOTIS	05/09/2019	COUCHES
26890012300012	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD RESIDENCE SAINTE CLOTILDE	03/09/2019	COULANGES SUR YONNE
26890013100015	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD DE COURSON	03/09/2019	COURSON LES CARRIERES
26710020400028	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD DIGOIN RESIDENCE MARCELLIN VOLLAT	03/09/2019	DIGOIN
13000793300018	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	LES PEP CBFC	07/10/2020	DIJON
26710021200013	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD FOUGEROLLES	05/09/2019	EPINAC
26710017000013	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD DEPARTEMENTAL RESIDENCE LA DEMI LUNE	03/09/2019	LE CREUSOT
26710027900012	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD Résidence Départementale d'Accueil et de Soins	12/12/2019	MACON
26250671000017	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD ALEXIS MARQUISET	03/09/2019	MAMIROLLE
26710030300010	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD SSIAD DE MARCIGNY	05/09/2019	MARCIGNY
26890485100030	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD LES MIGNOTTES	03/09/2019	MIGENNES
26210013400010	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT	07/10/2020	NOLAY
26390010200017	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD LUCIEN GUICHARD	05/09/2019	SAINT AMOUR
20004967400018	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD SAINT GERMAIN DU PLAIN	03/09/2019	SAINT GERMAIN DU PLAIN
26710042800015	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD LUCIE AUBRAC	05/09/2019	SALORNAY SUR GUYE
26710077400012	E	E-établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	EHPAD BOUTIER DE ROCHEFORT	07/10/2020	SEMUR EN BRIONNAIS

Annexe 1 - Convention constitutive GIP GRADeS BFC - suite AG du 07/10/2020

Numéro SIRET	Collège	Libellé Collège	Raison sociale ou dénomination	Date adhésion	Ville
77557120100034	F	F-établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif	CRRF LES SALINS DE BREGILLE	05/09/2019	BESANCON
77557120100042	F	F-établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif	ITEP DES SALINS DE BREGILLE	05/09/2019	BESANCON
48393544100061	F	F-établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif	EHPAD Le Parc des Loges	07/10/2020	LE CREUSOT
77860722600017	F	F-établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif	EHPAD FOYER STE MARIE	07/10/2020	MONTCEAU LES MINES
77824481400019	F	F-établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif	MAISON D'ACCUEIL ET DE RETRAITE	07/10/2020	PRECY SOUS THIL

Annexe 1 - Convention constitutive GIP GRADeS BFC - suite AG du 07/10/2020

Numéro SIRET	Collège	Libellé Collège	Raison sociale ou dénomination	Date adhésion	Ville
50964979400021	G	G-établissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif	EHPAD LES OPALINES	07/10/2020	FOUCHERANS

Annexe 1 - Convention constitutive GIP GRADeS BFC - suite AG du 07/10/2020

Numéro SIRET	Collège	Libellé Collège	Raison sociale ou dénomination	Date adhésion	Ville
	H	H2-Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes	URPS SAGES-FEMMES	03/09/2019	BEAUNE
	H	H3-Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédiçures-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes	URPS PEDICURES PODOLOGUES	05/09/2019	BESANCON
	H	H2-Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes	URPS BIOLOGISTES	03/09/2019	DIJON
81879884500017	H	H2-Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes	URPS CHIRURGIENS DENTISTES	03/09/2019	DIJON
81796368900036	H	H1-Médecins	URPS MEDECINS LIBERAUX EN BFC	03/09/2019	DIJON
81896368900010	H	H2-Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes	URPS PHARMACIENS LIBERAUX BFC	03/09/2019	DIJON
83940021500019	H	H3-Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédiçures-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes	URPS ORTHOPHONISTES	05/09/2019	DIJON
82200039400020	H	H3-Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédiçures-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes	URPS INFIRMIERS LIBERAUX BFC	03/09/2019	QUETIGNY
82242343000021	H	H3-Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédiçures-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes	URPS MASSEURS-KINESITHERAPEUTES BFC	03/09/2019	QUETIGNY

Annexe 1 - Convention constitutive GIP GRADeS BFC - suite AG du 07/10/2020

Numéro SIRET	Collège	Libellé Collège	Raison sociale ou dénomination	Date adhésion	Ville
44136748900032	I	I-Structures de coopération et organismes agréés	ARESPA	03/09/2019	BESANCON
48139191000025	I	I-Structures de coopération et organismes agréés	GCS EMOSIST	12/12/2019	BESANCON
78962332900016	I	I-Structures de coopération et organismes agréés	GIE MUTUALITE FRANCAISE COMTOISE	07/10/2020	BESANCON
13000737000039	I	I-Structures de coopération et organismes agréés	INSTITUT REGIONAL FEDERATIF DU CANCER	07/10/2020	BESANCON CEDEX
52217939900038	I	I-Structures de coopération et organismes agréés	GCS ESANTE BOURGOGNE	12/12/2019	CHALON SUR SAONE
83208198800012	I	I-Structures de coopération et organismes agréés	PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI NORD 71	03/09/2019	CHALON-SUR-SAONE
13002621400010	I	I-Structures de coopération et organismes agréés	GCS RESEAU DES URGENCES BOURGOGNE FRANCHE COMTE	07/10/2020	CHALON-SUR-SAONE
45239121200027	I	I-Structures de coopération et organismes agréés	RESEAU ONCO BFC - RESEAU REGIONALE DE CANCEROLOGIE	03/09/2019	DIJON CEDEX
45272332000012	I	I-Structures de coopération et organismes agréés	RESOVAL	03/09/2019	MACON
45075927900026	I	I-Structures de coopération et organismes agréés	CENTRE REGIONAL DE COORDINATION DES DEPISTAGES DES CANCERS BFC	07/10/2020	SAINT GEORGES SUR BAULCHE

Annexe 1 - Convention constitutive GIP GRADeS BFC - suite AG du 07/10/2020

Numéro SIRET	Collège	Libellé Collège	Raison sociale ou dénomination	Date adhésion	Ville
50138559500035	J	J-les centres de santé, maisons et pôles de santé	FEMASCO (FEDERATION DES MAISONS DE SANTE ET DE L'EXERCICE COORDONNE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE)	07/10/2020	BESANCON
82261546400028	J	J-les centres de santé, maisons et pôles de santé	MAISON DE SANTE DIGOIN VAL DE LOIRE	07/10/2020	DIGOIN
80382615500019	J	J-les centres de santé, maisons et pôles de santé	MAISON DE SANTE PLURIPROF DU VERJOULOT	05/09/2019	NEUVELLE LES CROMARY

Annexe 1 - Convention constitutive GIP GRADeS BFC - suite AG du 07/10/2020

Numéro SIRET	Collège	Libellé Collège	Raison sociale ou dénomination	Date adhésion	Ville
26580194400041	K	K-Les Institutionnels	CCAS DE NEVERS	07/10/2020	NEVERS CEDEX
28700001200032	K	K-Les Institutionnels	SDIS 70 (SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-SAONE	07/10/2020	VESOUL CEDEX

Annexe 1 - Convention constitutive GIP GRADeS BFC - suite AG du 07/10/2020

Numéro SIRET	Collège	Libellé Collège	Raison sociale ou dénomination	Date adhésion	Ville
13000793300018	L	L-ARS	ARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	03/09/2019	DIJON CEDEX

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-02-00022

GRADES : Convention constitutive GRADeS BFC

Convention constitutive V 12

Site de Besançon (siège social) : 16, Rue du Professeur Paul Milleret 25000 Besançon Tél : 03.81.53.42.69
Site de Chalon-Sur-Saône : 1, Rue de la Grange Frangy 71100 Chalon-Sur-Saône Tél : 03.85.48.21.75

Table des matières

Préambule.....	6
Titre I – Constitution du Groupement d’Intérêt Public	8
Article 1 – Dénomination.....	8
Article 2 – Objet	8
2.1 - Missions et compétences	8
2.2 - Compétence territoriale	9
Article 3 - Principes directeurs	9
3.1 - Transparence.....	10
3.2 - Respect des règles de la commande publique	10
3.3 - Mise en synergie, capitalisation et mutualisation	10
3.4 - Pilotage des projets opérationnels.....	10
Article 4 – Siège social.....	11
Article 5 – Date d’effet et durée.....	11
Article 6 – Nature juridique.....	11
Titre II - Membres, droits et obligations, adhésion	11
Article 7 – Membres et participants.....	11
7.1 - Membres avec voix délibérative	12
7.2 - Personnalités qualifiées.....	14
Article 8 - Droits	14
8.1 - Droits statutaires - Droit de vote	14
8.2 - Autres droits.....	14
Article 9 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité.....	15
9.1 - Obligations des membres.....	15
9.2 - Obligation des membres à l’égard des tiers et entre eux	16
Article 10 - Adhésion – retrait - exclusion	16
GRADeS Bourgogne Franche-Comté -- Convention constitutive V12	2

10.1 - Adhésion de nouveaux membres	16
10.2 - Retrait d'un membre	17
Retrait volontaire	17
Retrait d'office	17
10.3 - Exclusion.....	18
Titre III – Fonctionnement.....	18
Article 11 – Capital.....	18
Article 12 – Ressources	19
Article 13 – Régime juridique applicable aux personnels du GIP et à son directeur	19
Article 14 – Propriété des équipements, des logiciels et des locaux.....	19
Article 15 – Budget	19
Article 16 – Contribution annuelle des membres aux charges du groupement	20
Article 17 – Gestion et tenue des comptes	20
Titre IV – Organisation, administration et représentation du GRADeS.....	21
Article 18 – L'assemblée générale	21
18.1 - Composition	21
18.2 – Représentation des membres à l'assemblée générale.....	21
18.3 - Tenue et déroulement	21
18.4 - Les délibérations de l'assemblée générale	23
Article 19 – Le conseil d'administration	24
19.1 - Composition	24
19.2 - Président et vice-présidents du Conseil d'administration	25
19.3 - Compétences	27
19.4 - Quorum	28
19.5 - Fonctionnement.....	28
Article 20 - Le Directeur du groupement.....	29

Article 21 - Le Comité Opérationnel Régional	30
21.1 - Rôle et missions	30
21.2 - Composition	31
Titre V - Conciliation - dissolution - liquidation	31
Article 22 - Conciliation	31
Article 23 - Dissolution	31
Article 24 - Liquidation	32
Article 25 - Dévolution des actifs	32
Titre VI - Dispositions diverses	32
Article 26 - Règlement intérieur.....	32
Article 27 - Modification de la convention constitutive	32
Titre VII - Dispositions transitoires	33
Article 28 - Condition suspensive	33
Article 29 - Engagements antérieurs	33
Annexe 1 – membres des collèges.....	35
Collège A - établissements de santé à vocation régionale	36
Collège B - établissements de santé publics	36
Collège C - établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	36
Collège D - établissements de santé privés à but lucratif	36
Collège E- établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	36
Collège F - établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif	36
Collège G - établissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif.....	36
Collège H - unions régionales des professionnels de santé (URPS) (2).....	36
Sous-collège H1 - Médecins	36
Sous-collège H2 - Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes.....	36
Sous-collège H3 - Masseurs-Kinésithérapeutes ; Infirmiers ; Pédiatres-podologues ; Orthoptistes ; Orthophonistes	36
GRADeS Bourgogne Franche-Comté -- Convention constitutive V12	4

Collège I - Structures de coopération et organismes agréés (3).....	36
Collège J - les centres de santé, maisons et pôles de santé	36
Collège K - Les Institutionnels (4)	36
Collège L - L'ARS	36
Annexe 2 – Droits de vote des collèges.....	37
Annexe 3 – Administrateurs par collège	38

Préambule

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté s'est vu confier, par les instructions SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 et SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017, la mission de piloter en région la stratégie régionale e-santé et souhaite pour ce faire s'appuyer sur un opérateur régional préférentiel.

Cet opérateur sera chargé des actions de promotion, de déploiement et de maintien des usages d'un bouquet de services numériques régionaux, dont la définition fine doit être régulièrement évaluée et révisée avec la participation de l'ensemble des acteurs du système de santé régional.

C'est dans ce contexte que les instances du GCS e-Santé Bourgogne (lors de son assemblée générale du 24/09/17) et du GCS Emosist (lors de son assemblée générale du 19/09/17) ont décidé, à l'unanimité de leurs membres respectifs, de l'évolution de leurs groupements pour constituer le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADeS) Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent document constitue la convention constitutive de ce nouveau groupement régional.

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et particulièrement son chapitre II relatif au statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 Du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu les décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-2047 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'Instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013 ;

Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets de e-santé;

Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Titre I – Constitution du Groupement d’Intérêt Public

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement est : « GRADeS – Bourgogne Franche Comté ». Son acronyme est « GRADeS BFC ».

Dans tous les actes et documents émanant du GIP et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « Groupement Régional d’Appui au Développement de la e-Santé de Bourgogne Franche-Comté ». Il devra également, dans les documents visés, figurer la dénomination « groupement d’intérêt public ».

Les parties à la présente convention sont dénommées « membres du GRADeS » ou membres du groupement.

Article 2 – Objet

2.1 - Missions et compétences

L’action du GROUPEMENT s’inscrit dans une politique d’intérêt général au service de la modernisation du système de santé grâce à la transformation numérique dans les champs du sanitaire, du médico-social et, en tant que de besoin, du social.

A cet effet, le GROUPEMENT poursuit principalement les missions suivantes :

a) En Appui de l’ARS Bourgogne Franche-Comté:

- Participer à l’élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d’e-santé
- Conduire les projets de la stratégie régionale de e-santé que l’ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
- Contribuer à l’urbanisation, la sécurité et l’interopérabilité des systèmes d’information de santé à l’échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets de e-santé) ;
- Accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale ;

b) Plus largement au niveau régional :

- Jouer un rôle d’animation et de fédération des acteurs autour de la stratégie régionale de e-santé, en liaison avec l’ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;
- Promouvoir l’usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs de santé et des usagers du système de santé, telles que le soutien d’expérimentation de services numériques ;
- Apporter des expertises en e-santé aux acteurs ;
- Contribuer à l’adéquation entre l’offre industrielle et la demande.

Le GRADeS peut également porter des projets non directement issus de la stratégie régionale e-santé (projets à l’initiative d’acteurs institutionnels nationaux – CNSA, CNAM, ... - ou

régionaux – collectivités territoriales, ou pour le compte d’offreurs de soins de la région), dès lors qu’ils :

- Sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- Répondent à un intérêt commun de plusieurs acteurs ;
- S’inscrivent dans une logique d’intérêt général, au service du développement du numérique en santé.

Pour exercer ses missions, le GIP peut notamment :

- Faire le choix d’acquérir seul les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper avec d’autres acheteurs ou de recourir à une centrale d’achat ;
- Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- Participer à des structures dont l’activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Se constituer en centrale d’achat, soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs, soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services dans les conditions de l’article L.2113-2 du code de la commande publique ;
- Se constituer en groupement de commande, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d’autres acheteurs dans les conditions de l’article L.2113-6 du code de la commande publique ;
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d’un objet ou d’une mission particuliers ;
- Répondre à des appels à projet ou à des marchés concourant directement à son objet ou s’inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l’ARS.

2.2 - Compétence territoriale

Le champ d’intervention du GIP est principalement la région administrative Bourgogne Franche-Comté.

Il peut en outre intervenir dans des projets inter-régionaux ou nationaux, à condition qu’ils lui soient confiés pour répondre au principe de coopération et à l’objectif de coopération interrégionale définis respectivement au point IV et à l’annexe 2 de l’instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l’organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d’e-santé en région.

Il peut également intervenir le cas échéant, et après délibération du Conseil d’Administration dans le cadre :

- de projets européens compatibles avec son objet.
- de missions transfrontalières, compte-tenu de sa situation géographique.

Article 3 - Principes directeurs

Dans la réalisation de ses missions le GRADeS veille au respect des principes directeurs suivants et prend toute mesure nécessaire à leur effectivité :

3.1 - Transparence

- Il veille à respecter un principe général de transparence dans les actions qu'il conduit. En particulier il prend toute mesure visant à prévenir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice de ses missions d'intérêt général.
- Le choix des adhérents sera notamment réalisé afin d'assurer le respect de l'intérêt général dans le cadre duquel s'inscrivent les missions du GIP ;

3.2 - Respect des règles de la commande publique

- Il veille au respect de règles de la commande publique en cas de recours à des prestataires externes.
- Il inscrit son action dans le respect du droit de la concurrence, en recourant autant que possible aux offres des acteurs industriels et commerciaux dans les secteurs couverts par le marché, et du droit des aides de l'état.

3.3 - Mise en synergie, capitalisation et mutualisation

- Il s'engage à tout mettre en œuvre pour contribuer au partage d'expérience et faciliter la connaissance par tous des projets envisagés ou mis en œuvre au sein des régions et à réfléchir, dès la phase d'avant-projet, aux opportunités et modalités de mutualisation et/ou de coopération.

3.4 - Pilotage des projets opérationnels

- Pour chaque projet qui lui est confié par l'ARS, le GRADeS établit une note de cadrage. Cette note inclut obligatoirement un budget prévisionnel calculé au moins sur la période de durée du projet et présente notamment l'intégration des services numériques liés au projet dans la plate-forme régionale de services.
- L'inclusion d'un projet dans le portefeuille global est validée par le conseil d'administration, après avis du Comité Opérationnel Régional.
- Le GRADeS met en place des instances dédiées au suivi du projet, permettant d'impliquer les représentants des acteurs concernés et, le cas échéant, des personnalités qualifiées extérieures.
- Ces instances ad hoc sont distinctes des instances décisionnelles du GIP et du Comité Opérationnel Régional. Elles interviennent à titre consultatif, dans le respect des compétences dévolues au directeur, au conseil d'administration et à l'assemblée générale. La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances ad hoc peuvent être adaptées à chaque projet, dans la limite des règles légales qui régissent le GIP et celles fixées par la présente convention constitutive.

Les modalités de mise en œuvre de ces principes sont décrites le cas échéant dans le règlement intérieur du GROUPEMENT ou dans des procédures internes.

Article 4 – Siège social

Le siège social du groupement est établi à Besançon, à l'adresse suivante :

16 rue Paul Milleret

25000 BESANÇON

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région administrative Bourgogne-Franche-Comté par décision de l'assemblée générale.

Afin de pouvoir accompagner les acteurs de santé régionaux au plus près des territoires, des agences du Groupement pourront être établies sur plusieurs localisations géographiques et notamment sur les sites actuels des GCS.

Article 5 – Date d'effet et durée

Le GRADeS est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée, à compter de la publication du premier arrêté portant approbation de sa convention constitutive.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation de la convention constitutive du Groupement.

Article 6 – Nature juridique

L'objet et les missions du GRADeS déterminent sa qualification juridique sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public gérant une activité de Service Public Administratif (GIP de type SPA).

Conformément aux dispositions légales, le GROUPEMENT est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

Titre II - Membres, droits et obligations, adhésion

Article 7 – Membres et participants

Tous les établissements de santé publics ou privés, les établissements médico-sociaux, centres et pôles de santé ainsi que les professionnels de santé médicaux ou paramédicaux et les professionnels apportant leur concours à la coordination des parcours de soins et de santé peuvent devenir membres du Groupement.

D'autres organismes peuvent participer au GRADeS en tant que personnalités qualifiées, sous réserve d'une autorisation conjointe de l'assemblée générale et du directeur de l'Agence Régionale de Bourgogne Franche-Comté.

7.1 - Membres avec voix délibérative

Afin d'assurer une participation et une représentation effective de tous les acteurs du GRADeS, les droits statutaires des membres sont répartis entre les membres regroupés en 12 collèges, dont le collège H qui comprend 3 sous collèges. Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Liste des collèges et sous-collèges

A	établissements de santé à vocation régionale
B	établissements de santé publics
C	établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)
D	établissements de santé privés à but lucratif
E	établissements et services sociaux et médico-sociaux publics
F	établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif
G	établissements et services sociaux et médico-sociaux privés
H	unions régionales des professionnels de santé (URPS)
H1	Médecins
H2	Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes
H3	Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédicures-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes
I	Structures de coopération et organismes agréés
J	Centres de santé, maisons et pôles de santé
K	Institutionnels pouvant regrouper les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, la CPAM.
L	L'ARS

La liste exhaustive des membres figure en Annexe 1 de la présente convention.

7.2 - Personnalités qualifiées

Sont considérées comme personnalités qualifiées avec voix consultative les personnes morales ci-après :

- Fédérations hospitalières : FHP, FHF, FEHAP, UNICANCER, FNEHA, ...
- Fédérations ou union d'acteurs de la sphère des soins de premier recours et/ou médico-sociale: FFMPs, FeMaSCo-BFC, NEXEM...
- Organismes nationaux impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale e-santé : ASIP Santé, ANAP...
- Usagers : France Assos Santé

Les personnalités qualifiées sont dispensées de cotisation ou de participation forfaitaire annuelle.

Les représentants des Fédérations Hospitalières participent de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les personnalités qualifiées peuvent en outre être invitées à participer aux assemblées générales ainsi qu'à toutes les instances du Groupement.

Le cas échéant, elles sont invitées à désigner une personne physique qui les représentera lors des Assemblées Générales, sans pouvoir voter les résolutions.

Article 8 - Droits

8.1 - Droits statutaires - Droit de vote

Chaque collègue dispose de droits de vote qui lui sont spécifiques, comme indiqué en Annexe 2 de la présente convention.

Au sein de chaque collège, les membres disposent chacun d'une voix. La décision prise à la majorité des voix exprimées emporte la décision de l'ensemble des droits de vote du collège : soit en cas de majorité favorable, l'ensemble du collège est réputé avoir voté en faveur de la résolution, et en cas contraire l'avoir refusée.

8.2 - Autres droits

La qualité de membre du Groupement permet de collecter des informations privilégiées sur les démarches de déploiement et de promotion de l'usage numérique en santé en région.

Les membres du Groupement bénéficient des usages permis par les déploiements de services numériques opérés par le Groupement, ainsi que d'actions personnalisées de promotion et d'extension de ces usages dans leur périmètre propre.

Article 9 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité

9.1 - Obligations des membres

Les membres partagent un objectif de promotion de la e-santé ; à ce titre ils s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GROUPEMENT et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres du GROUPEMENT ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, le cas échéant du règlement intérieur et des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

En particulier, chaque membre s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la présente convention et le cas échéant, le règlement intérieur du présent GROUPEMENT.

Les membres du GROUPEMENT sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GROUPEMENT des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2.1 des présentes.

Contribution aux charges du Groupement

Chaque membre du GRADeS contribue aux charges du GIP à proportion de ses droits statutaires.

Les contributions statutaires peuvent être :

- financières ;
- non financières, sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnel, locaux ou équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant au GIP ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

L'exercice du droit de vote des membres en assemblée générale est conditionné au paiement de leur contribution annuelle. Seuls les membres à jour de leurs cotisations jouissent de leur droit de vote.

Si un membre élu en qualité d'administrateur n'est pas à jour de ses cotisations, il est également empêché de jouir de ses droits de vote, lesquels reviennent à l'administrateur suppléant.

Communication des informations

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors de l'assemblée générale, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GROUPEMENT. Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par le conseil d'administration, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GROUPEMENT.

Dans les rapports entre eux, les membres du GROUPEMENT sont tenus des obligations de celui-ci.

9.2 - Obligation des membres à l'égard des tiers et entre eux

Les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du GRADeS est déterminée à raison de leur contribution statutaire aux charges du GIP.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GRADeS à proportion de leurs droits statutaires. Les membres s'engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter la réalisation de tout projet mis en œuvre par le GRADeS et à respecter les principes directeurs.

Article 10 - Adhésion - retrait - exclusion

10.1 - Adhésion de nouveaux membres

Au cours de son existence, le GRADeS peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions précisées à l'article 18.3.

Le Directeur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures, qui sont les suivantes :

- Le candidat est une personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 98 et 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Il n'est pas membre d'un collège, soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre ;
- Il exerce une activité en rapport direct avec l'objet du GRADeS ;
- Il exerce dans la région Bourgogne Franche-Comté ou dans une autre région et devient membre du GRADeS pour bénéficier de coopérations interrégionales prévues dans l'instruction du 10 janvier 2017
- Il s'engage à respecter la présente convention constitutive et le cas échéant, le règlement intérieur du Groupement.

Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'une modification de l'annexe 1 à la présente convention qui précisera les nom, raison sociale ou dénomination, la forme juridique, le domicile ou le siège social du nouveau membre du groupement et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé.

La modification, une fois approuvée, fait l'objet d'une approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date de publication par l'autorité administrative de la décision d'approbation de la modification de la convention constitutive.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le GROUPEMENT au prorata de ses contributions aux charges, telles qu'elle aura été arrêtée par décision de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et tout autre acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GROUPEMENT opposables aux membres de celui-ci.

10.2 - Retrait d'un membre

Retrait volontaire

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GRADeS. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire. Le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'Assemblée générale par courrier recommandé avec avis de réception au moins six mois avant la clôture de l'exercice duquel son retrait est prévu.

Le directeur en avise aussitôt chaque membre et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification du retrait.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les projets menés peuvent être continués, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Pour tout retrait, l'annexe 1, à la présente convention, modifiée devra faire l'objet d'une approbation par l'autorité administrative dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le retrait du Membre prend effet à la date de publication de la décision approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente au retrait.

Le membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements et dettes contractés par le GRADeS antérieurement à son retrait.

Retrait d'office

Tout membre avec voix délibérative du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique lui permettant d'adhérer au GROUPEMENT,
- par l'effet de la dissolution ou de la perte de la qualité de personne morale.

Le retrait d'office est constaté par une décision de l'assemblée générale du GROUPEMENT prise dans les conditions de la Section 18.3.

Cette dernière est portée à la connaissance de tous les membres du GROUPEMENT et emporte la modification de l'annexe 1 de la présente Convention.

Pour tout retrait d'office, l'annexe 1, à la présente convention, modifiée devra faire l'objet d'une approbation par l'autorité administrative dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le retrait d'office du Membre prend effet à la date de publication de la décision approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente au retrait.

Le membre retrayant reste tenu des dettes contractées par le groupement antérieurement à son retrait

10.3 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure, adressée par l'instance compétente désignée par le GRADeS », et demeurée sans effet. Le membre défaillant est entendu pendant ce délai par des représentants du conseil d'administration, mandatés par le président.

Le Directeur en avise aussitôt chaque membre.

A défaut de régularisation l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par le président du conseil d'administration à la majorité qualifiée.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 22.

A défaut de régularisation et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononce à la majorité qualifiée des 3/5^{ème} de ses membres sur l'exclusion du membre. Elle arrête la date effective de l'exclusion et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Elle détermine les conditions dans lesquelles les projets menés peuvent être poursuivis et prend toute mesure pour veiller à leur continuité.

Pour toute exclusion, l'annexe 1, à la présente convention, modifiée devra faire l'objet d'une approbation par l'autorité administrative dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'exclusion du Membre prend effet à la date de publication de la décision approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente à l'exclusion.

Le membre exclu reste responsable, vis-à-vis des tiers des engagements et dettes contractés par le GRADeS antérieurement à son exclusion.

Titre III – Fonctionnement

Article 11 – Capital

Le GRADeS est constitué sans capital.

Article 12 – Ressources

Les ressources du GRADeS comprennent :

- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, locaux, équipements,
- les subventions,
- les subventions de l'Union européenne,
- des contributions d'organismes à la mise en œuvre de projets les concernant,
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres sources d'origine contractuelle,
- les dons et legs.

Article 13 – Régime juridique applicable aux personnels du GIP et à son directeur

Les personnels du GRADeS et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Les modalités de rémunération sont fixées par le conseil d'administration.

Article 14 – Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GRADeS appartiennent au GIP.

En cas de dissolution du GIP ils sont dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires conformément à l'article 25.

Les biens mis à disposition du GRADeS par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété en cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 15 – Budget

Le budget, présenté par le directeur du GIP, est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et à la création du GIP la première année, et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Article 16 – Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 17 – Gestion et tenue des comptes

Le GIP est soumis à la comptabilité publique et applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public, à l'exception des articles 175 1° et 2, 178 à 185 et 204 à 228.

La tenue des comptes du GIP est assurée par un agent comptable désigné par le ministère du budget. Il est convié avec voix consultative aux réunions tenues par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il se voit communiquer les documents transmis aux membres de ces instances préalablement à ces réunions, dans les mêmes conditions.

Le GIP est soumis au contrôle a posteriori de la chambre régionale des comptes en vertu des articles L. 211-1 à 9 du code des juridictions financières.

Titre IV – Organisation, administration et représentation du GRADeS

Article 18 – L'assemblée générale

18.1 - Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre dispose d'un représentant.

Les personnes morales de droit public ou chargées d'une mission de service public, doivent obligatoirement disposer ensemble de la majorité des voix au sein de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration du Groupement.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, quel qu'en soit le motif, la présidence est assurée par un des trois vice-présidents désigné par le président ou à défaut par le conseil d'administration.

18.2 – Représentation des membres à l'assemblée générale

Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par son représentant légal qui peut, en son absence, donner un pouvoir spécifique à un mandataire dûment désigné. Ce pouvoir devra être adressé au Président du conseil d'administration au moins 48 heures à l'avance.

Chaque membre informe sans délai le président du conseil d'administration et le directeur du Groupement de tout changement de représentant.

18.3 - Tenue et déroulement

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration du Groupement quand ce dernier le juge utile. Elle est également convoquée à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est obligatoirement convoquée au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, par courrier électronique ou tout autre moyen quinze (15) jours au moins avant la date de la séance, et en cas d'urgence, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

L'ordre du jour et les documents y afférents sont joints à la convocation. L'ordre du jour est fixé par le président du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées aux représentants titulaires et suppléants des membres recensés à l'annexe 1, seuls admis à voter à l'Assemblée Générale.

Tout membre du Groupement peut adresser au président du conseil d'administration des propositions de résolutions, argumentées et accompagnées de pièces justificatives si nécessaire. Pour être prises en compte dans l'ordre du jour de l'assemblée générale, ces propositions devront être transmises au président du conseil d'administration au moins dix (10) jours avant la date de tenue de ladite assemblée.

Quorum et procuration

L'assemblée délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement la moitié (50%) des droits de vote tels que définis dans l'annexe 2 de la présente convention.

Aucune condition de quorum n'est instaurée au sein des collèges. A ce titre, pour le calcul du quorum à l'assemblée, il est précisé que la présence d'un seul membre d'un collège à l'assemblée suffit à valider la prise en compte de l'entier pourcentage des droits de vote du collège auquel il appartient et ce, même s'il ne dispose d'aucune procuration des autres membres de son collège. Il est précisé que pour le collège H, chaque sous-collège fonctionne selon ces mêmes règles.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut pas être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 pouvoirs par personne. Un membre ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre appartenant au même collège que lui.

Fonctionnement des votes

Les votes lors de l'assemblée générale s'effectuent par collège. Chaque collège dispose d'un pourcentage de droits de vote tel qu'indiqué à l'annexe 2 de la présente convention constitutive.

Chaque vote se déroule en deux phases :

1 – Le vote est d'abord appelé au sein de chaque collège ou sous-collège. Les membres du collège ou sous-collège disposent chacun d'une voix. La majorité simple des voix exprimées emporte la décision de l'ensemble des droits de vote du collège ou du sous-collège ; soit en cas de majorité favorable, l'ensemble du collège ou du sous-collège est réputé avoir voté en faveur de la résolution, et en cas contraire l'avoir refusée.

2 – Les décisions de vote de chaque collège et/ou sous-collège ainsi obtenues sont sommées selon la répartition des droits de vote relatifs à chaque collège ou sous-collège, indiqués à l'annexe 2 de la convention.

Une abstention (membre présent et vote non exprimé au sein de son collège ou sous-collège) n'est pas prise en compte dans le décompte des votes.

En cas d'égalité des voix au sein d'un collège ou sous-collège, un deuxième tour de scrutin est organisé dans son cadre. Si l'égalité des voix subsiste, le collège ou sous-collège est alors réputé avoir voté pour la résolution proposée.

Les règles de majorité permettant de décider de l'adoption d'une résolution sont listées à l'article 18.4. Elles s'appliquent à l'issue de la deuxième phase du vote.

Déroulement de l'assemblée générale

Le président du conseil d'administration ou, le cas échéant, un des trois vice-présidents, préside la séance. Il est chargé notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence, de la surveillance, de la désignation par l'assemblée du secrétaire, de la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal.

Les décisions prises par l'assemblée générale le sont, au choix du président du conseil d'administration, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par audioconférence ou visioconférence. Tous moyens de télécommunications peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'elles puissent être reproduites sur un support écrit.

Les membres participant aux assemblées par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunications précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'assemblée générale doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le procès-verbal formalise les décisions prises par l'assemblée générale. Il est signé par le président de séance.

Assistent avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale le directeur du Groupement, l'agent comptable, le représentant des personnels en fonction dans le GIP, le représentant du Comité Opérationnel Régional ainsi que les personnalités qualifiées visées à l'article 7.2 de la présente convention constitutive.

La participation des représentants des membres est effectuée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune indemnisation.

18.4 - Les délibérations de l'assemblée générale

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale toutes les décisions énumérées par le présent article :

1° toute modification de la convention constitutive

2° la transformation du Groupement en une autre structure ou forme juridique

3° toute modification de la répartition des droits statutaires

4° la dissolution du Groupement (dans le cadre de laquelle l'assemblée générale prend toute mesure relative à sa liquidation ou à la dévolution de son patrimoine)

5° la définition de la politique générale

6° l'admission, le retrait, l'exclusion de nouveaux membres

7° la fixation des conséquences, notamment financières, du retrait d'un membre conformément à l'article 10

8° l'approbation de toute opération de fusion, d'apport partiel d'actifs, de scission ou plus largement de tout rapprochement avec une autre structure ;

9° le transfert du siège du groupement en un autre lieu

10° l'autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles

11° les décisions de recours à l'emprunt

12° l'acceptation et/ou refus des dons et legs

13° les modalités de dévolution des biens du Groupement

14° la désignation des administrateurs siégeant au conseil d'administration (personnes physiques désignées par Collège ou par sous-collège au sein de chaque collège du GROUPEMENT), ainsi que le renouvellement de leur mandat et/ou leur révocation.

15° la définition des collèges et à la composition du conseil d'administration.

Dans les matières énumérées aux 1° à 8° du présent article, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/5e des voix exprimées.

La règle de la majorité relative est appliquée lors de l'élection des administrateurs : est élu administrateur le candidat ayant recueilli un nombre de voix supérieur à celui de chacun de ses concurrents.

Les autres résolutions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (50% + 1).

Dans le cas d'une exclusion, les règles de majorité s'entendent abstraction faite des voix de l'établissement membre dont l'exclusion est demandée.

Toutes les décisions prises par l'assemblée engagent les membres du GIP, y compris lorsqu'ils étaient absents et non représentés.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 19 – Le conseil d'administration

19.1 - Composition

Le conseil d'administration est composé de 26 administrateurs, personnes physiques représentant les différentes personnes morales membres des différents collèges et sous

collèges du Groupement. Chaque administrateur représente au sein du conseil d'administration le collège qui l'a élu.

La répartition des sièges au conseil d'administration est calculée au prorata des droits de vote affectés par collège au sein de l'assemblée générale.

Exception faite des collèges :

- C - établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC), qui compte 2 administrateurs dont 1 représente le Centre Georges François Leclerc
- L – l'ARS qui en a 4.

Le vote de chaque collège au conseil d'administration est, comme en Assemblée générale, pondéré par un droit de vote, quel que soit le nombre d'administrateurs le représentant.

Le vote au sein de chaque collège s'effectue dans les mêmes conditions qu'en Assemblée Générale. Les collèges représentés par un seul administrateur doivent désigner un suppléant qui siègera au conseil d'administration en cas d'indisponibilité de l'administrateur.

Le nombre d'administrateurs par collège est présenté en Annexe 3.

Ces administrateurs sont élus parmi les représentants des membres de chaque collège à l'assemblée générale. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Chaque collège désigne ses candidats pour les mandats d'administrateur, dont la nomination sera soumise à l'assemblée générale. Les modalités de cette désignation sont le cas échéant, précisées dans le règlement intérieur.

Seules peuvent être soumises au vote de l'assemblée générale les candidatures des personnes physiques représentant des personnes morales, membres du Groupement, à jour de leurs cotisations annuelles.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles, sous réserve de la décision de chaque collège.

Les motifs pouvant mettre fin aux fonctions d'un administrateur sont, le cas échéant, précisés dans le règlement intérieur.

La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune indemnisation.

19.2 - Président et vice-présidents du Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein un président et trois vice-présidents. Ils sont élus pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois consécutivement. Le bureau du Conseil d'administration est constitué du président, des trois vice-présidents et d'un administrateur

représentant l'ARS désigné par l'ARS parmi ses représentants. Il se réunit en présence du Directeur du GIP et selon les modalités prévues, le cas échéant, au règlement intérieur.

Ces quatre élus doivent être issus des regroupements

de collèges suivants :

- Professionnels de santé exerçant à titre libéral (Collège H - URPS)
- Secteur public hospitalier, social ou médico-social (Collèges A, B, et E)
- Secteur privé sanitaire ou médico- social à but lucratif (Collèges C et F)
- Secteur privé sanitaire ou médico- social à but non lucratif (Collèges D et G)

Aux côtés des administrateurs, assistent au conseil avec voix consultative :

- ✓ le directeur du Groupement,
- ✓ l'agent comptable du Groupement,
- ✓ le représentant du Comité Opérationnel Régional
- ✓ un représentant de chaque fédération hospitalière citée au 7.2

19.3 - Compétences

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, et, notamment :

- 1° Désigner le Président et les Vice-Présidents du Groupement, parmi ses membres
- 2° Nommer, renouveler, révoquer le Directeur du Groupement
- 3° Fixer les modalités de rémunération du directeur ainsi que des autres personnels du Groupement
- 4° Valider le projet de CPOM avec l'ARS et mandater le directeur pour sa signature
- 5° Approuver le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant, y compris le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel et le présenter en AG
- 6° Valider, à partir de la note préalable de cadrage qui lui est transmise, chaque inclusion de projet opérationnel dans le portefeuille global qui est confié au Groupement
- 7° Le cas échéant, approuver le règlement intérieur proposé par le directeur
- 8° Prendre des mesures relatives aux modalités de fonctionnement du Groupement
- 9°. Fixer le montant des contributions annuelles des membres et valider les contributions non financières proposées par un membre,
- 10° Approuver les comptes de chaque exercice clos,
- 11° Déterminer l'affectation des éventuels excédents,
- 12° Approuver le rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- 13° Valider le plan de redressement financier le cas échéant,
- 14° Approuver l'association du Groupement à d'autres structures et le cas échéant autoriser des prises de participation ;
- 15° Autoriser le Directeur à transiger au-delà d'un montant fixé par délégation ;
- 16° Désigner un conciliateur,
- 17° Autoriser le Directeur à ester en justice
- 18° Désigner le liquidateur en cas de dissolution et définir ses missions,
- 19° Arrêter toute opération de fusion, d'apport partiel d'actifs, de scission ou plus largement tout rapprochement avec une autre structure ;

Dans les matières énumérées au 5°, 6°, 7°, 9°, 19° du présent article, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des 3/5e des voix exprimées.

Dans les autres matières, les décisions sont prises à la majorité absolue (50+1).

19.4 - Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, le conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai maximum d'un mois. Lors de la seconde réunion, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

19.5 - Fonctionnement

Le président du conseil d'administration convoque le conseil d'administration et préside les séances. En son absence, un des vice-présidents du conseil d'administration le remplace. Si aucun n'est disponible, un président de séance est élu parmi les administrateurs présents.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation de son président, et aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige. Le conseil se réunit également à la demande écrite du quart de ses membres, adressée au directeur du GIP et précisant les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication par le Président du Conseil d'administration, et notamment par courrier électronique, et précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

Les documents qui se rapportent à l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil d'administration préalablement à la réunion. Lorsque certains documents ne peuvent être transmis, ces derniers peuvent être consultés au siège du Groupement.

Le directeur du GIP participe de droit au conseil d'administration, auquel il rend compte de ses activités.

Les décisions prises par le conseil d'administration le sont, au choix du président du conseil d'administration, soit en réunion au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, par audioconférence ou visioconférence.

Les votes se déroulent par défaut à main levée. Un vote à bulletin secret peut être organisé au sein de chaque collègue

Tous moyens de télécommunications peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'elles puissent être reproduites sur un support écrit. Les membres participant au conseil d'administration par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunications précités, sont réputés présents pour le calcul du quorum nécessaire.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du conseil d'administration doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et

informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président du Conseil d'administration ou, le cas échéant, par le vice-président ou le président de séance nommé par le conseil d'administration.

Les fonctions de président, de vice-président du conseil d'administration et d'administrateur sont exercées gratuitement.

Tout administrateur empêché est représenté par son suppléant. Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à la nomination d'un nouvel administrateur dans les formes prescrites à l'article 22.1 de la présente convention.

Article 20 - Le Directeur du groupement

Le Groupement est doté d'un directeur nommé par Conseil d'administration, sauf opposition motivée du directeur général de l'Agence régionale de santé, pour une durée indéterminée.

Le directeur assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité du conseil d'administration, dans les conditions fixées par celui-ci, et notamment :

- Il assure la direction générale du GIP. A ce titre, il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et il procède au recrutement des personnels du GIP sur lesquels il a autorité. Il peut s'entourer de collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du GIP
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du GIP
- Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels
- Il représente le GIP dans tous les actes de la vie civile et, notamment :
 - il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions et contrats
 - il signe les transactions, le cas échéant, après autorisation du conseil d'administration
- Il a la qualité pour représenter le GIP en justice, tant en demande qu'en défense, et peut former des recours en son nom, sur autorisation du Conseil d'Administration
- Il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du GIP, dans les limites de son objet
- Il est chargé de promouvoir les activités du GIP auprès de ses membres et auprès des tiers.

Le directeur peut également se voir déléguer toute attribution dévolue à une autre instance décisionnelle en application de la présente convention constitutive, au moyen d'une délégation de compétence adoptée par l'instance décisionnelle concernée.

La révocation du directeur ne peut être prononcée par le conseil d'administration que pour un juste motif : il doit être démontré que l'action du directeur est de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement du GIP.

Le directeur est préalablement invité à fournir des explications devant l'assemblée générale. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

Le directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer l'assemblée générale au moins trois mois à l'avance.

En cas d'empêchement temporaire ou de vacance définitive du poste, les fonctions du directeur sont provisoirement assurées par un administrateur élu par l'assemblée générale dans les conditions de l'article 18.3 de la présente convention constitutive.

Le directeur peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité dans les domaines de son choix. Cette délégation doit être publiée sur le site internet du GROUPEMENT et transmise aux agents et à l'agent comptable pour information.

Article 21 - Le Comité Opérationnel Régional

Le Comité Opérationnel Régional, COR, est une instance consultative du GRADeS en articulation avec le Collège Régional des DSI/RSI. Il est présidé par le Directeur du GRADeS.

21.1 - Rôle et missions

Le rôle du comité opérationnel régional est d'apporter son expertise dans la déclinaison de la stratégie e-santé régionale au travers des projets gérés par le GRADeS.

Il s'assure notamment de l'articulation et de la continuité des services numériques régionaux avec les systèmes d'information déployés par les professionnels et les établissements.

Ses missions consistent à :

- Participer au pilotage, suivi et mise en œuvre du schéma régional d'urbanisation et d'interopérabilité
- Contribuer à l'instruction/inclusion des projets portés auprès du GRADeS par les membres
- Rendre un avis sur les notes de cadrage, d'opportunités et de conduite de projet du Groupement avant qu'elles ne soient proposées au conseil d'administration par le directeur en tant que de besoin,
- Echanger sur les sujets d'actualités et la déclinaison régionale des directives nationales
- Effectuer une veille technique et réglementaire

Les comités de projets peuvent s'appuyer autant que de besoin sur le COR. L'objectif est de décloisonner la gestion des projets et de favoriser ainsi la continuité du système d'information régional.

Le Comité Opérationnel Régional réalise annuellement un bilan de son activité, qui fait l'objet d'une présentation par son président devant l'assemblée générale du Groupement.

21.2 - Composition

Le COR est composé de participants permanents désignés par les collèges et sous collèges. Chaque collège, et sous collège, nomme un représentant, ainsi que son suppléant, pour une durée de 3 ans renouvelable. Les participants au titre d'un collège sont obligatoirement issus des personnels des membres de ce collège et choisis parmi les Directeurs ou Responsables en charge des Systèmes d'information.

Le COR est représenté au conseil d'administration par un représentant disposant d'une voix consultative. La désignation de ce représentant est effectuée par les participants permanents du COR.

Titre V - Conciliation - dissolution - liquidation

Article 22 - Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GIP ou entre le GIP lui-même et l'un de ses membres, relatif à l'exécution de la présente convention, à ses avenants, à leur application, les membres concernés s'engagent expressément à rechercher une solution amiable, et, à défaut d'accord, à soumettre leur différend à un conciliateur préalablement désigné par l'assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de la première demande de conciliation.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle le conciliateur a été désigné par l'assemblée générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 23 - Dissolution

Le GIP est dissous par:

1° décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation complète de son objet ou de l'extinction de celui-ci ainsi que de l'exécution des besoins de ses membres.

Une telle décision est prise à la majorité qualifiée de 3/5 conformément à l'article 105 de la loi du 17 mai 2011 qui prévoit que la décision de dissolution anticipée est prise à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet.

Le retrait d'un membre du GIP ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le GIP ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

Article 24 - Liquidation

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, cependant, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs sont fixés par l'assemblée générale.

Un schéma de continuation de gestion devra être établi afin d'assurer la continuité de l'objet du GIP, au service des activités de ses membres.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués pour une assemblée générale de clôture afin de statuer sur les comptes définitifs de liquidation et le quitus auprès du ou des liquidateurs.

Article 25 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 26 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du GIP.

Il est élaboré par le directeur et approuvé par le conseil d'administration. Il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'assemblée générale par le directeur.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications dans les mêmes conditions que son adoption.

Article 27 - Modification de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 18.3 de la présente convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant transmis pour approbation au directeur de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté et d'une publicité.

Titre VII - Dispositions transitoires

Article 28 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Article 29 - Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du GIP pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du GIP.

Fait à Dijon, le 08 octobre 2020,

En autant d'exemplaires que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du GIP, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de « région », et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du GIP.

Annexes

Annexe 1 - membres des collèges

Sont obligatoirement présentés, conformément aux règles légales applicables à tout GIP les

- nom,
- raison sociale ou dénomination,
- la forme juridique,
- le domicile ou le siège social

de chacun des membres du GIP et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé (art. 99, 2° de la loi de 2011)

[pour chaque collège il faut un tableau listant les membres avec ces informations]

Collège A - établissements de santé à vocation régionale

Collège B - établissements de santé publics

Collège C - établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)

Collège D - établissements de santé privés à but lucratif

Collège E- établissements et services sociaux et médico-sociaux publics

Collège F - établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif

Collège G - établissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif

Collège H - unions régionales des professionnels de santé (URPS) (2)

Sous-collège H1 - Médecins

Sous-collège H2 - Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes

Sous-collège H3 - Masseurs-Kinésithérapeutes ; Infirmiers ; Pédiatres-podologues ; Orthoptistes ; Orthophonistes

Collège I - Structures de coopération et organismes agréés (3)

Collège J - les centres de santé, maisons et pôles de santé

Collège K - Les Institutionnels (4)

Collège L - L'ARS

Annexe 2 - Droits de vote des collèges

Collège et sous collèges		Droits
A	établissements de santé à vocation régionale (1)	7,38%
B	établissements de santé publics	16,78%
C	établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	1,37%
D	établissements de santé privés à but lucratif	4,32%
E	établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	3,59%
F	établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif	5,44%
G	établissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif	0,61%
H	unions régionales des professionnels de santé (URPS) (2)	
H1	Médecins	9%
H2	Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes	9%
H3	Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédiatres-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes	9%
I	Structures de coopération et organismes agréés (3)	0,22%
J	les centres de santé, maisons et pôles de santé	0,29%
K	Les Institutionnels	3,00%
L	L'ARS	30,00%
Total		100,00%

(1) Ce collège est constitué du CHU de Besançon et du CHU de Dijon

(2) Les URPS sont des personnes morales de droit privé ayant une mission de service public (art. L. 4031-3 du code de la santé publique). En application de l'article R. 4031-2, elles participent notamment à la préparation et à la mise en œuvre du programme régional de santé, au déploiement et à l'utilisation des systèmes de communication et d'information partagée.

(3) Les PTA, les GCS de moyens type PUI ou imagerie, et les réseaux.

(4) Institutionnels : pouvant regrouper les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, la CPAM.

Annexe 3 – Administrateurs par collège

Collège et sous collèges		Admin
A	établissements de santé à vocation régionale	2
B	établissements de santé publics	4
C	établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	2
D	établissements de santé privés à but lucratif	1
E	établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	1
F	établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif	2
G	établissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif	1
H	unions régionales des professionnels de santé (URPS)	
H1	Médecins	2
H2	Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes	2
H3	Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédicures-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes	2
I	Structures de coopération et organismes agréés	1
J	les centres de santé, maisons et pôles de santé	1
K	Les Institutionnels	1
L	L'ARS	4
Total		26

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-10-00010

GRADES : Délibération AG

Délibération n° AG/01/2020

Le 07 octobre 2020, à 9 heures, les représentants des membres du GIP GRADeS BFC se sont réunis en Assemblée Générale dans les locaux du GIP GRADeS sur le site de Chalon et en visio-conférence.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Pascal LOUIS en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille d'émargement des membres présents et représentés qui laisse apparaître un total suffisant de membres pour délibérer valablement.

L'ordre du jour prévoit la modification de la convention constitutive.

Les différentes modifications présentées sont les suivantes :

L'article 7.2- « Personnalités qualifiées » est ainsi modifié :

Après le troisième point, est ajouté un point rédigé comme suit :

- *Usagers : France Assos Santé*

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas ont été remplacés par les dispositions suivantes :

« Les personnalités qualifiées sont dispensées de cotisation ou de participation forfaitaire annuelle.

Les représentants des Fédérations Hospitalières participent de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les personnalités qualifiées peuvent en outre être invitées à participer aux assemblées générales ainsi qu'à toutes les instances du Groupement.

Le cas échéant, elles sont invitées à désigner une personne physique qui les représentera lors des Assemblées Générales, sans pouvoir voter les résolutions. »

2° L'article 9.1 - « Obligations des membres » est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa de l'article 9.1, après les mots « *la présente convention constitutive,* », sont insérés les mots « *le cas échéant* »

Au troisième alinéa de l'article 9.1, après les mots « *la présente convention et* » sont insérés les mots « *le cas échéant* »

Au deuxième alinéa du point relatif à la « communication des informations », après le mot « assemblée générale », le mot « annuelle » est supprimé.

3° L'article 9.3- « Obligation des membres à l'égard des tiers » est amendé comme suit :

L'article 9.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du GRADES est déterminée à raison de leur contribution statutaire aux charges du GIP.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GRADES à proportion de leurs droits statutaires. Les membres s'engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter la réalisation de tout projet mis en œuvre par le GRADES et à respecter les principes directeurs ».

4° L'article 10.1- « Adhésion de nouveaux membres » est ainsi modifié :

L'article 10.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cours de son existence, le GRADES peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions précisées à l'article 18.3.

Le Directeur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures, qui sont les suivantes :

- *Le candidat est une personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 98 et 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;*
- *Il n'est pas membre d'un collège, soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre ;*
- *Il exerce une activité en rapport direct avec l'objet du GRADES ;*
- *Il exerce dans la région Bourgogne Franche-Comté ou dans une autre région et devient membre du GRADES pour bénéficier de coopérations interrégionales prévues dans l'instruction du 10 janvier 2017*
- *Il s'engage à respecter la présente convention constitutive et, le cas échéant, le règlement intérieur du Groupement.*

Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'une modification de l'annexe 1 à la présente convention qui précisera les nom, raison sociale ou dénomination, la forme juridique, le domicile ou le siège social du nouveau membre du groupement et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé

La modification, une fois approuvée, fait l'objet d'une approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date de publication par l'autorité administrative de la décision d'approbation de la modification de la convention constitutive.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le GROUPEMENT au prorata de ses contributions aux charges, telles qu'elle aura été arrêtée par décision de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et tout autre acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GROUPEMENT opposables aux membres de celui-ci ».

5° Le point « retrait volontaire » de l'article 10.2 « retrait d'un membre » est ainsi modifié :

Les dispositions de ce point sont remplacées par les suivantes :

« En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GRADES. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire. Le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'Assemblée générale par courrier recommandé avec avis de réception au moins six mois avant la clôture de l'exercice duquel son retrait est prévu.

Le directeur en avise aussitôt chaque membre et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification du retrait.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les projets menés peuvent être continués, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Pour tout retrait, l'annexe 1, à la présente convention, modifiée devra faire l'objet d'une approbation par l'autorité administrative dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le retrait du Membre prend effet à la date de publication de la décision approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente au retrait.

Le membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements et dettes contractés par le GRADeS antérieurement à son retrait ».

6° Le point « retrait d'office » de l'article 10.2 « retrait d'un membre » est ainsi modifié :

Les dispositions de ce point sont remplacées par les suivantes :

« Tout membre avec voix délibérative du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique lui permettant d'adhérer au GROUPEMENT,*
- Par l'effet de la dissolution ou de la perte de la qualité de personne morale.*

Le retrait d'office est constaté par une décision de l'assemblée générale du GROUPEMENT prise dans les conditions de la Section 18.3.

Cette dernière est portée à la connaissance de tous les membres du GROUPEMENT et emporte la modification de l'annexe 1 de la présente Convention.

Pour tout retrait d'office, l'annexe 1, à la présente convention, modifiée devra faire l'objet d'une approbation par l'autorité administrative dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le retrait d'office du Membre prend effet à la date de publication de la décision approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente au retrait.

Le membre retrayant reste tenu des dettes contractées par le groupement antérieurement à son retrait »

7° L'article 10.3 « Exclusion » est ainsi modifié :

Les dispositions de cet article sont remplacées par les suivantes :

« L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure, adressée par l'instance compétente désignée par le GRADeS », et demeurée sans effet. Le membre défaillant est entendu pendant ce délai par des représentants du conseil d'administration, mandatés par le président.

Le Directeur en avise aussitôt chaque membre.

A défaut de régularisation l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par le président du conseil d'administration à la majorité qualifiée.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 22.

A défaut de régularisation et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononce à la majorité qualifiée des 3/5^{ème} de ses membres sur l'exclusion du membre. Elle arrête la date effective de l'exclusion et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Elle

détermine les conditions dans lesquelles les projets menés peuvent être poursuivis et prend toute mesure pour veiller à leur continuité.

Pour toute exclusion, l'annexe 1, à la présente convention, modifiée devra faire l'objet d'une approbation par l'autorité administrative dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'exclusion du Membre prend effet à la date de publication de la décision approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente à l'exclusion

Le membre exclu reste responsable, vis-à-vis des tiers des engagements et dettes contractés par le GRADeS antérieurement à son exclusion ».

8° L'article 13- « Régime juridique applicable aux personnels du GIP et à son directeur » est ainsi modifié.

Au deuxième alinéa, les mots « *sur proposition du directeur* » sont supprimés.

9° Le point « Fonctionnement des votes » de l'article 18.3- « Tenue et déroulement » est ainsi amendé :

Au premier alinéa, après les mots « *chaque collègue dispose d'un pourcentage de* », le mot « *voix* » est remplacé par le mot « *droits de vote* ».

10° L'article 18.4- « Les délibérations de l'assemblée générale » est modifié comme suit :

Le premier alinéa de l'article 18.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale toutes les décisions énumérées par le présent article :* »

Au 15° de cet article, les mots « *l'approbation de la partie du règlement intérieur relative à* » sont supprimés.

11° L'article 19.1 est ainsi modifié :

Le premier alinéa de l'article 19.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le conseil d'administration est composé de 26 administrateurs, personnes physiques représentant les différentes personnes morales membres des différents collèges et sous collèges du Groupement. Chaque administrateur représente au sein du conseil d'administration le collège qui l'a élu* ».

Au sixième alinéa, le mot « *CA* » est remplacé par le mot « *conseil d'administration* ».

Après le sixième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « *Le vote au sein de chaque collège s'effectue dans les mêmes conditions qu'en Assemblée Générale* ».

Au huitième alinéa (nouveau), le mot « *CA* » est remplacé par le mot « *conseil d'administration* ».

Au onzième alinéa (nouveau), après les mots « *les modalités de cette désignation sont* », sont insérés les mots suivants : « *le cas échéant* ».

A l'avant dernier alinéa, après « *les motifs pouvant mettre fin aux fonctions d'un administrateur sont précisés* » sont insérés les mots « *le cas échéant* ».

12° L'article 19.2- « Président et vice-présidents du Conseil d'administration » est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après les mots « *Il se réunit en présence du Directeur du GIP et selon les modalités prévues* » sont insérés les mots « *le cas échéant* ».

13° L'article 19.3- « Compétences » est ainsi modifié :

L'article 19.3 est désormais ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, et, notamment :

1° Désigner le Président et les Vice-Présidents du Groupement, parmi ses membres

2° Nommer, renouveler, révoquer le Directeur du Groupement

3° Fixer les modalités de rémunération du directeur ainsi que des autres personnels du Groupement

4° Valider le projet de CPOM avec l'ARS et mandater le directeur pour sa signature

5° Approuver le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant, y compris le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel et le présenter en AG

6° Valider, à partir de la note préalable de cadrage qui lui est transmise, chaque inclusion de projet opérationnel dans le portefeuille global qui est confié au Groupement

7° Le cas échéant, approuver le règlement intérieur proposé par le directeur

8° Prendre des mesures relatives aux modalités de fonctionnement du Groupement

9° Fixer le montant des contributions annuelles des membres et valider les contributions non financières proposées par un membre,

10° Approuver les comptes de chaque exercice clos,

11° Déterminer l'affectation des éventuels excédents,

12° Approuver le rapport d'activité de l'exercice écoulé,

13° Valider le plan de redressement financier le cas échéant,

14° Approuver l'association du Groupement à d'autres structures et le cas échéant autoriser des prises de participation ;

15° Autoriser le Directeur à transiger au-delà d'un montant fixé par délégation,

16° Désigner un conciliateur,

17° Autoriser le Directeur à ester en justice

18° Désigner le liquidateur en cas de dissolution et définir ses missions,

19° Arrêter toute opération de fusion, d'apport partiel d'actifs, de scission ou plus largement tout rapprochement avec une autre structure ;

Dans les matières énumérées au 5°, 6°, 7°, 9°, 19° du présent article, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des 3/5e des voix exprimées.

Dans les autres matières, les décisions sont prises à la majorité absolue (50+1) ».

14° L'article 19.4- « Quorum » est ainsi amendé :

Les trois derniers alinéas de cet article sont supprimés.

15° L'article 19.5 – « Fonctionnement » est ainsi modifié

Après le deuxième alinéa, les dispositions suivantes sont supprimées :

« Le conseil d'administration du groupement se réunit notamment pour préparer les propositions à soumettre à l'assemblée générale concernant :

✓ le programme d'activité (le plan stratégique annuel)

✓ le projet de budget

- ✓ les contributions des membres pour l'exercice à venir
- ✓ arrêter les comptes de l'exercice clos
- ✓ les termes du rapport d'activité à soumettre l'assemblée générale ».

Après le sixième alinéa (nouveau), il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les votes se déroulent par défaut à main levée. Un vote à bulletin secret peut être organisé au sein de chaque collège ».

16° L'article 20- Directeur du Groupement est modifié comme suit :

Au sixième point, deuxième sous-point, il est ajouté après les mots « *il signe les transactions* », les mots « *le cas échéant* ».

A la fin du dernier alinéa, il est ajouté la phrase suivante : *Cette délégation doit être publiée sur le site internet du GROUPEMENT et transmise aux agents et à l'agent comptable pour information.*

17° L'article 25 - Dévolution des actifs est ainsi amendé :

Après les mots, « *après paiement des dettes* », les mots, « *et le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports* », sont supprimés.

18° L'annexe 2 – « Droit de vote des collègues » est modifiée comme suit :

Dans la dernière colonne, à droite, le mot « *voix* », est remplacé par le mot « *droits* ».

Dans la dernière colonne, à droite, le pourcentage 9,01% est remplacé, à chaque ligne, par le pourcentage 9%.

Les autres dispositions de la convention constitutive demeurent inchangées.

Les représentants des membres présents approuvent à l'unanimité les modifications de la convention constitutive.

La séance est levée à 12 heures 30

Le Président du Conseil d'Administration
Pascal LOUIS



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-12-00002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-267
autorisant, à titre dérogatoire, à la Fondation
Arc-en-Ciel (FINESS EJ : 25 000 633 5) à exercer
l'activité de soins de médecine en
hospitalisation complète sur le site de la Clinique
médicale Brugnon Agache à Beaujeu (FINESS ET :
70 000 004 5)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-267 autorisant, à titre dérogatoire, à la Fondation Arc-en-Ciel (FINESS EJ : 25 000 633 5) à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique médicale Brugnon Agache à Beaujeu (FINESS ET : 70 000 004 5)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la demande présentée le 5 avril 2021 par le représentant légal de la clinique médicale Brugnon Agache, établissement de la Fondation Arc-en-Ciel ;

Considérant la persistance de la circulation active du coronavirus et du niveau élevé des prises en charge hospitalières en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que dans le contexte de tension épidémique qui s'accroît de nouveau, il est nécessaire de maintenir une capacité augmentée de lits pour faire face au flux de patients nécessitant une hospitalisation en appui aux établissements de premier recours et en particulier en aval des soins critiques et de réanimation ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans l'organisation mise en place pour la gestion de cette crise au sein du territoire de la Haute-Saône en lien avec les établissements du groupement hospitalier du territoire et l'agence régionale de santé ;

Considérant que la clinique médicale Brugnon Agache, établissement autorisé pour mettre en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), peut proposer un redéploiement progressif de 20 lits de SSR en lits de médecine en hospitalisation complète afin de répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ; que, selon le calendrier transmis, la clinique est susceptible d'accueillir 10 patients stabilisés en sortie de soins critiques à partir du 26 avril puis 10 patients supplémentaires à compter du 10 mai 2021 sous réserve de disposer du personnel nécessaire ;

Considérant que le profil des patients adressés devra être adapté à la capacité de la clinique à les prendre en charge d'un point de vue technique, médical et paramédical ;

Considérant que les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement proposées peuvent être jugées satisfaisantes ; que le représentant de la clinique s'engage à garantir la continuité des soins ;

Considérant que le représentant du groupe hospitalier de la Haute-Saône s'est engagé, pour sa part, à faciliter l'accès de la clinique aux plateaux techniques de Gray et de Vesoul (biologie médicale, imagerie notamment) pour le suivi des patients pris en charge par la clinique ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de médecine en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est accordée à titre dérogatoire, à la Fondation Arc-en-Ciel dont le siège est situé 44, rue du Bois Bourgeois à Montbéliard (25 200).

L'activité sera mise en œuvre dans les locaux de la Clinique médicale Brugnion Agache située 14, rue des Ecoles à Beaujeu (70 100).

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé, à compter de la réception par l'ARS de Bourgogne Franche-Comté de la date de mise en œuvre de l'activité notifiée par la Fondation Arc-en-Ciel. Elle peut être prorogée pour une durée supplémentaire de deux mois par décision expresse du directeur général de l'ARS si les besoins persistent.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la Fondation Arc-en-Ciel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

12 AVR. 2021

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-12-00003

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-268
autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Clinique du
Pays de Montbéliard à exercer l'activité de soins
de médecine en hospitalisation complète
(FINESS EJ : 25 002 106 0 - FINESS ET : 25 002 107
8)



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-268 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Clinique du Pays de Montbéliard à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète (FINESS EJ : 25 002 106 0 - FINESS ET : 25 002 107 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la demande présentée le 22 mars 2021 par le directeur de la SAS Clinique du Pays de Montbéliard ;

Considérant la persistance de la circulation active du coronavirus et du niveau élevé des prises en charge hospitalières en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que dans ce contexte de tension épidémique qui s'accroît de nouveau, il est nécessaire de maintenir une capacité augmentée de lits pour faire face au flux de patients nécessitant une hospitalisation en appui aux établissements de premier recours et en particulier en aval des soins critiques et de réanimation ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans l'organisation mise en place pour la gestion de cette crise au sein du territoire du Nord Franche-Comté en lien avec les établissements du groupement hospitalier du territoire et l'agence régionale de santé ;

Considérant que la SAS Clinique du Pays de Montbéliard, autorisée pour l'activité de soins de suite et de réadaptation et très récemment ouverte, peut proposer un redéploiement progressif de 20 lits de SSR en lits de médecine en hospitalisation complète afin de répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ; que, selon le calendrier transmis, la clinique est susceptible d'accueillir 10 patients stabilisés en sortie de soins critiques à partir du 3 mai puis 10 patients supplémentaires à partir du 17 mai 2021 ;

Considérant que le profil des patients adressés devra être adapté à la capacité de la clinique à les prendre en charge d'un point de vue technique, médical et paramédical ;

Considérant que les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement proposées peuvent être jugées satisfaisantes ; que le représentant de la clinique s'engage à garantir la continuité des soins ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de médecine en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est accordée à titre dérogatoire, à la SAS Clinique du Pays de Montbéliard dont le siège est situé 1, rue du commandant Pierre Rossel à Montbéliard (25 200). L'activité s'exercera dans les locaux de la clinique du Pays de Montbéliard à la même adresse.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé, à compter de la réception par l'ARS de Bourgogne Franche-Comté de la date de mise en œuvre de l'activité notifiée par la SAS Clinique du Pays de Montbéliard. Elle peut être prorogée pour une durée supplémentaire de deux mois par décision expresse du directeur général de l'ARS si les besoins persistent.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la SAS Clinique du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **12 AVR. 2021**

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-14-00004

Décision ARSBFC/ DOS/ PSH/ 2021-272 portant renouvellement d'autorisation et autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons (TEP-Scan) au profit du centre de lutte contre le cancer Georges François Leclerc de Dijon (FINESS EJ 210780417 FINESS ET 210987731)



DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-272 portant renouvellement d'autorisation et autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons (TEP-Scan) au profit du centre de lutte contre le cancer Georges-François LECLERC de Dijon (FINESS EJ : 21 078 041 7- FINESS ET : 21 098 773 1)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-23 à 44 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU la décision ARS-BFC/SG/2021-011 du 29 mars 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à effet du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant le dossier transmis le 29 juillet 2020 par le directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges-François LECLERC (CLCC-GFL) de Dijon visant au renouvellement de son autorisation de détenir et d'exploiter un appareil pour tomographie à émission de positons (TEP-Scan) dans le cadre de son activité de médecine nucléaire, notamment en vue du diagnostic et du suivi des pathologies cancéreuses ;

Considérant le dossier transmis le 5 février 2021 visant au changement de l'appareil déjà autorisé ;

Considérant que le dossier déposé en vue du renouvellement de l'autorisation comporte les éléments nécessaires à l'évaluation de son fonctionnement, tels que requis par l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le directeur général du CLCC-GFL de Dijon a transmis les pièces utiles à l'examen de sa demande de changement de tomographe à émission de positons ;

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que :

- l'appareil TEP-Scan envisagé est un appareil de nature équivalente à celui installé ;
- les conditions de l'autorisation initiale et de son renouvellement sont maintenues ;

Considérant que l'appareil actuellement utilisé de technologie analogique a été installé en 2006 et que son remplacement par un appareil numérique vise à améliorer les performances du parc d'équipements matériels lourds en renforçant la qualité diagnostique des examens, en diminuant la durée d'examen et les doses de rayonnements ionisants issus de l'utilisation des médicaments radio-pharmaceutiques ;

Considérant que la demande du promoteur ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé et est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils sur la zone concernée ;

DECIDE

Article 1 – Le centre de lutte contre le cancer Georges-François LECLERC dont le siège est situé 1, rue du professeur Marion à Dijon (21 000), est autorisé à remplacer le tomographe à émission de positons (TEP-Scan) de marque Philips et de type Gemini TF par un appareil de nature équivalente et destiné à une utilisation médicale.

L'appareil est installé dans les locaux du CLCC-GFL de Dijon situés à la même adresse.

Article 2 – L'autorisation accordée au CLCC-GFL de Dijon d'exploiter un appareil pour tomographie à émission de positons est renouvelée pour une période de 7 ans à compter du 29 mars 2022.

Article 3 – Le CLCC-GFL transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes au TEP-Scan et de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

Article 4 – Le CLCC-GFL sera informé dans le mois qui suit la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation initialement délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du titulaire de l'autorisation, elle pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 – Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, le CLCC-GFL produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 7 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du CLCC-GFL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

13 AVR. 2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2021-03-29-00009

Décision de délégation signature A. CAILLIOT
GHT CFC achats

Direction générale

Décision de délégation de signature

La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19
- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Madame Alice CAILLIOT, directrice adjointe au Centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté à Pontarlier, aux centres hospitaliers d'Ornans et de Morteau, en date du 1^{er} janvier 2021
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention en date du 2 janvier 2021, entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier intercommunal portant mise à disposition de Madame Alice CAILLIOT au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Alice CAILLIOT** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Alice CAILLIOT**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Alice CAILLIOT** fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Alice CAILLIOT rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement

support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'elle a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
 - la nature de chaque achat
 - son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
 - le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 29 mars 2021

Le délégataire,



Alice Cailliot

**La directrice générale du CHU de
Besançon délégante,**



Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2021-03-31-00008

Décision nomination A.CAILLIOT référent achat
GHT CF

Direction générale

DECISION DE NOMINATION

La Directrice Générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté portant mise à disposition de Mme Alice CAILLIOT à compter du 2/01/2021.

Décide

Article 1 :

Madame Alice CAILLIOT est nommée pour exercer la fonction de référent achat du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier au sein de la fonction achat du GHT Centre Franche Comté selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achat et par la convention constitutive du GHT.

Article 2 :

Madame Alice CAILLIOT assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Mr le Trésorier du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Besançon, le 31 mars 2021

La Directrice Générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Chantal CARROGER', is written over the text 'La Directrice Générale'.

Chantal CARROGER

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2020-12-08-00041

Autorisation IMPLICITE d'exploiter -
COUPECHOUX François - N°2020/223



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR COUPECHOUX FRANCOIS
2, Les Villenots
89480 ETAIS LA SAUVIN

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN n.c.
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 08/12/2020

LRAR n° 1A 181 370 2750 0
N° DOSSIER DDT : 2020/223
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

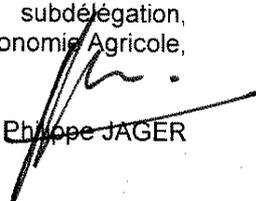
Vous avez déposé le 29/10/2020 une demande d'autorisation d'exploiter 4,4568 ha exploités par Monsieur LETRANGE Alain. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 08/12/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 08/04/2021, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,


Philippe JAGER

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur COUPECHOUX François demeurant à ETAIS LA SAUVIN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 4,4568 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 4,4568 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89480 ETAIS LA SAUVIN	000 YK 40	1,1467
89480 ETAIS LA SAUVIN	000 BK 86	0,4407
89480 ETAIS LA SAUVIN	000 BK 87	0,9040
89480 ETAIS LA SAUVIN	000 YK 37	1,2171
89480 ETAIS LA SAUVIN	000 YK 39	0,2390
89480 ETAIS LA SAUVIN	000 YK 38	0,5093

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2020-12-07-00018

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GROEN
Benoit - N°2020/182



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GROEN BENOIT

Ferme des Glaciers
89100 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN *AC*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 07/12/2020

LRAR n° 1A 181 370 2767 8

N° DOSSIER DDT : 2020/182

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202005264306

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

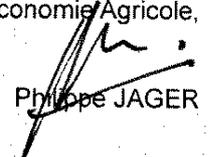
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 01/09/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 157.7657 ha exploités par L'EARL LEMAITRE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 07/12/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/04/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,


Philippe JAGER

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur GROEN Benoit demeurant à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 157.7657 ha de cultures, ce qui représente une surface pondérée¹ de 157.7657 ha ainsi qu'un atelier hors-sol d'une surface équivalente de 6,848 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89100 MAILLOT	000 0B 78	0.0652
89100 MAILLOT	000 0B 82	0.0893
89100 MAILLOT	000 0B 85	0.1394
89100 MAILLOT	000 0B 92	0.1763
89100 MAILLOT	000 0B 533	0.1293
89100 MAILLOT	000 0B 908	0.0474
89100 MAILLOT	000 0C 162	0.1176
89100 MAILLOT	000 0C 225	0.3013
89100 MAILLOT	000 ZA 20	0.5460
89100 MAILLOT	000 ZA 33	0.4710
89100 MAILLOT	000 ZA 162 (K)	0.9520
89100 MAILLOT	000 ZB 34	0.5500
89100 MAILLOT	000 ZB 35	1.5940
89100 MAILLOT	000 ZB 36	0.7530
89100 MAILLOT	000 ZB 43	0.5990
89100 MAILLOT	000 ZB 47	2.0010
89100 MAILLOT	000 ZB 101	0.9276
89100 MAILLOT	000 ZB 103	0.5920
89100 MAILLOT	000 ZB 104	0.4930
89100 MAILLOT	000 ZB 109	0.5400
89100 MAILLOT	000 ZB 111	0.2711
89100 MAILLOT	000 ZB 119	1.0175
89100 MAILLOT	000 ZB 152	0.2470
89100 MAILLOT	000 ZB 192	0.7841
89100 MAILLOT	000 ZB 200	0.4057
89100 MAILLOT	000 ZB 267	0.6088
89100 MAILLOT	000 ZB 40	0.5980
89510 ÉTIGNY	000 ZE 74	2.7200
89510 ÉTIGNY	000 ZE 75	1.2790
89510 ÉTIGNY	000 ZE 76	0.3200
89510 ÉTIGNY	000 ZE 83	0.9680
89510 ÉTIGNY	000 ZE 90	0.8660
89500 MARSANGY	000 ZH 14	1.1060
89500 MARSANGY	000 ZH 17	0.1870
89510 ÉTIGNY	000 AB 16	0.2560
89500 MARSANGY	000 ZH 3 (K)	1.7160

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89500 MARSANGY	000 ZH 3 (J)	1.7160
89500 MARSANGY	000 ZH 10	0.1650
89500 MARSANGY	000 ZH 12	0.1470
89500 MARSANGY	000 ZH 11	0.1590
89109 SENS	000 ZA 38	9.0025
89109 SENS	000 BK 72	1.2441
89109 SENS	000 BK 80	0.7996
89109 SENS	000 ZB 10	0.7600
89109 SENS	000 ZB 11	0.4350
89109 SENS	000 ZA 231	3.5524
89109 SENS	000 ZA 232	2.3596
89109 SENS	000 ZA 44	0.7760
89109 SENS	000 ZA 49	1.5300
89109 SENS	000 ZC 22	1.7820
89109 SENS	000 ZC 21 (K)	0.7397
89109 SENS	000 ZC 21 (J)	4.4377
89109 SENS	000 ZB 32	3.3414
89109 SENS	000 ZB 14	0.4350
89109 SENS	000 ZB 13	0.5000
89109 SENS	000 ZB 12	0.8350
89500 MARSANGY	000 ZH 2 (A)	1.0330
89500 MARSANGY	000 0B 1257	0.3175
89500 MARSANGY	000 0B 1253	0.3490
89109 SENS	000 BK 89	1.8143
89109 SENS	000 ZD 571	0.1560
89109 SENS	000 ZD 551	0.7270
89109 SENS	000 ZD 520	1.2090
89109 SENS	000 ZD 515	1.2970
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1173	0.0950
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1177	0.0270
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1176	0.1780
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1147	0.0230
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 34	0.4590
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 33	0.6810
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 36	0.7030
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 9	1.2440
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 6	0.1814
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 32	0.3970
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 15	0.5150
89109 SENS	000 BK 11 (A)	1.7230
89109 SENS	000 BK 70	0.3260
89109 SENS	000 BK 10 (A)	4.8980

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89109 SENS	000 ZA 199	2.0937
89109 SENS	000 BK 12	0.2610
89109 SENS	000 ZA 201 (K)	0.9806
89109 SENS	000 ZD 573	0.2440
89100 MAILLOT	000 ZA 195	0.1610
89500 MARSANGY	000 ZH 16	0.2880
89100 MAILLOT	000 ZC 33	1.4120
89100 MAILLOT	000 ZC 38	0.2480
89100 MAILLOT	000 ZC 34	1.2960
89100 MAILLOT	000 ZC 40	0.3420
89100 MAILLOT	000 ZD 38	0.2787
89100 MAILLOT	000 ZC 60	0.9500
89100 MAILLOT	000 ZD 91	1.0640
89100 MAILLOT	000 ZD 94	0.6900
89100 MAILLOT	000 ZD 95	0.5540
89100 MAILLOT	000 ZD 98	2.0500
89100 MAILLOT	000 ZD 39	0.1322
89100 MAILLOT	000 ZD 40	1.1760
89100 MAILLOT	000 ZD 238	0.0230
89100 MAILLOT	000 ZD 111	0.4248
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 578	0.0480
89100 MAILLOT	000 ZD 247 (J)	1.9130
89100 MAILLOT	000 ZD 247 (K)	1.9120
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 615	0.0940
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 590	0.0780
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 1118	0.1340
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 1113	0.1740
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 581	0.1010
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 579	0.0960
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 1137	0.3560
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 1120	0.1430
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 1133	0.3750
89100 MAILLOT	000 ZC 29	2.1990
89100 MAILLOT	000 ZC 36	0.9730
89100 MAILLOT	000 ZC 39	0.3330
89100 MAILLOT	000 ZC 41	0.4720
89100 MAILLOT	000 ZC 42	0.7780
89100 MAILLOT	000 ZC 54	0.2620
89100 MAILLOT	000 ZD 36	3.2700
89100 MAILLOT	000 ZD 46	0.0867
89100 MAILLOT	000 ZD 49	0.1580
89100 MAILLOT	000 ZD 123	0.3148

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89100 MAILLOT	000 ZD 124	0.8544
89100 MAILLOT	000 ZD 382	1.1904
89100 MAILLOT	000 ZC 22	0.3805
89100 MAILLOT	000 ZC 23	0.3910
89100 MAILLOT	000 ZA 162 (J)	2.8550
89510 ÉTIGNY	000 AB 47	1.4202
89510 ÉTIGNY	000 AB 17	0.2070
89100 MAILLOT	000 OB 77	0.0988
89100 MAILLOT	000 ZB 315	0.0811
89100 MAILLOT	000 OC 161	0.0587
89100 MAILLOT	000 ZA 38	0.3800
89100 MAILLOT	000 ZB 39	0.5940
89100 MAILLOT	000 ZB 113	0.2840
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 1144	0.0390
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 577	0.0940
89500 MARSANGY	000 ZH 4	0.1820
89109 SENS	000 BK 8 (B)	1.9755
89109 SENS	000 ZB 15	0.3850
89100 MAILLOT	000 ZD 248 (J)	3.6290
89100 MAILLOT	000 ZD 248 (K)	3.6280
89510 ÉTIGNY	000 ZE 44	0.3465
89510 ÉTIGNY	000 AC 185	0.4706
89510 ÉTIGNY	000 AC 9	0.5560
89510 ÉTIGNY	000 AB 12	1.5050
89510 ÉTIGNY	000 AB 15	2.3630
89510 ÉTIGNY	000 ZC 1	3.6380
89510 ÉTIGNY	000 ZC 28	2.4980
89510 ÉTIGNY	000 ZC 27	0.5200
89510 ÉTIGNY	000 ZE 26	0.4200
89510 ÉTIGNY	000 ZE 91	0.2040
89100 MAILLOT	000 ZC 75	1.0000
89100 MAILLOT	000 OB 506	0.3616
89100 MAILLOT	000 OC 210	0.4519
89100 MAILLOT	000 ZA 35	0.2110
89100 MAILLOT	000 ZA 36	0.2150
89100 MAILLOT	000 ZA 37	0.2150
89100 MAILLOT	000 ZA 82	0.3596
89100 MAILLOT	000 ZB 38	0.8120
89100 MAILLOT	000 ZB 41	0.5360
89100 MAILLOT	000 ZB 99	0.5470
89100 MAILLOT	000 ZB 202	0.4128
89100 MAILLOT	000 ZB 115	0.3880

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89100 MAILLOT	000 0B 94	0.0600
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1152	0.0780
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1150	0.0550
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1142	0.0100
89500 MARSANGY	000 ZH 5	0.1550
89500 MARSANGY	000 ZH 6	0.3070
89109 SENS	000 ZA 201 (J)	7.0000
89109 SENS	000 ZA 203	0.0716
89100 MAILLOT	000 ZD 114	2.8250
89100 MAILLOT	000 ZD 122	0.6265
89100 MAILLOT	000 ZD 110	0.2720
89100 MAILLOT	000 ZD 245	0.1710
89100 MAILLOT	000 ZD 171	2.9317

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- ***par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- ***par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2020-12-11-00029

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LA
GRENOUILLIERE - N°2020/238



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

LA GRENOUILLERE
Lieu-dit La Grenouillère
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN *AC*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 11/12/2020

LRAR n° 1A 181 370 2752 4
N° DOSSIER DDT : 2020/238
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202011175641

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

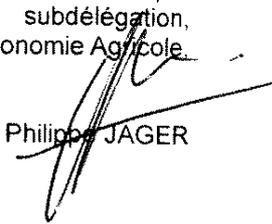
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 18/11/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 13.9976 ha exploités par Monsieur CANTENEUR FRANÇOIS. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 11/12/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/04/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole.


Philippe JAGER

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

La Grenouillère, maraîchage en agroécologie demeurant à VILLIERS-SAINT-BENOÎT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 13.9976 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 13.9976 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 410	1.1888
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 16	0.5580
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 18	0.4465
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 20	0.3855
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 21	0.2380
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 57	0.3110
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 56	0.3810
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 202	0.8835
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 203	0.2485
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 201	2.5480
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 210	0.3780
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 206	0.3690
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 204	0.4550
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 205	1.3510
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 246	0.2565
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 337	0.2245
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 347	0.1863
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0H 307	2.9664
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0B 407	0.6221

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2020-12-07-00017

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - MOREAU
Thomas - N°2020/230



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MOREAU THOMAS

20 rue du moulin
89560 Fontenailles

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN née
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 07/12/2020

LRAR n° 1A 181 370 2766 1

N° DOSSIER DDT : 2020/230

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202011095556

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

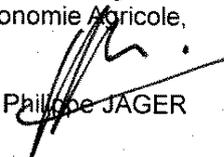
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 09/11/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 61.9336 ha exploités par MOREAU GUY. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 07/12/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/04/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,


Philippe JAGER

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur MOREAU THOMAS demeurant à LES HAUTS DE FORTERRE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 61.9336 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 61.9336 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0A 72	2.4766
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0A 46	3.3255
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0A 32	4.7217
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0A 31	0.8017
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0A 13	1.0348
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 ZD 70	0.1690
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 ZD 75 (J)	0.2745
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0B 122	0.1605
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 ZM 30	0.1310
89560 OUANNE	000 ZR 26 (K)	0.2670
89560 COURSON-LES-CARRIÈRES	000 ZC 20	5.4000
89560 COURSON-LES-CARRIÈRES	000 ZW 49 (K)	3.6502
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0B 131	0.3330
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0B 124	0.6735
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0B 51	0.5880
89560 OUANNE	000 ZR 25 (J)	0.9145
89560 OUANNE	000 ZR 26 (J)	0.2670
89560 OUANNE	000 ZR 25 (K)	0.9145
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 ZD 75 (J)	0.8235
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 ZM 29	0.4380
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 ZM 28	7.4730
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 ZD 69	0.2350
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 ZD 74	1.0920
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 ZD 72	0.4390
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0B 366	0.1686
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0B 362	0.2905
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 ZD 68	0.8930
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 ZC 3	1.0820
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0B 270	1.2380
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0B 360	0.0750
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0B 129	0.2035
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0B 120	0.2100
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0B 5 (K)	1.2257
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0B 46	0.3025
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0B 2	0.5345
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0B 5 (K)	0.6128

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0A 636	6.4058
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0B 1	0.5130
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0A 52	0.7188
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0A 43	0.5566
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0A 42	1.3355
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0A 28	2.6168
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0A 7	0.7412
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 0A 6	0.1985
89560 COURSON-LES-CARRIÈRES	000 ZW 49 (J)	1.2168
89560 COURSON-LES-CARRIÈRES	000 ZW 15	0.6750
89560 COURSON-LES-CARRIÈRES	000 ZC 30	0.6710
89560 COURSON-LES-CARRIÈRES	000 ZC 18	0.9710
89560 COURSON-LES-CARRIÈRES	000 ZC 1	1.8740

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2020-12-11-00028

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - OVET
Thomas - N°2020/231



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR OVET THOMAS

Le Hameau
89150 DOLLOT

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 11/12/2020

LRAR N° 1A 181 370 2753 1

N° DOSSIER DDT : 2020/231

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202011015488

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 10/12/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 142.4401 ha exploités par l'EARL DU FREBINIER. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

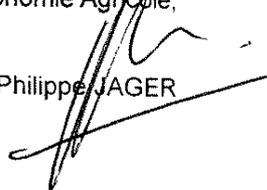
Je vous précise que votre dossier est complet le 11/12/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/04/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,

Philippe JAGER



3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur OVET THOMAS, SERGE, FRANÇOIS demeurant à DOLLOT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 142.4370 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 142.4370 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 DOLLOT	000 0W 28	4.6160
89150 DOLLOT	000 0W 26	2.2050
89150 DOLLOT	000 0W 25	2.6730
89150 DOLLOT	000 0W 13	1.9790
89150 DOLLOT	000 0B 543	0.0230
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 ZT 75	0.8006
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 ZS 38	3.4640
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 ZS 37	2.3220
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 ZS 16	2.1040
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 ZB 3	0.3890
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 ZB 2	0.4420
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 0A 5	0.0355
89150 DOLLOT	000 0Z 256	0.0611
89150 DOLLOT	000 0X 53	0.1460
89150 DOLLOT	000 0X 52	0.2700
89150 DOLLOT	000 0V 176	0.3725
89150 DOLLOT	000 0V 175	0.1010
89150 DOLLOT	000 0B 570	0.0127
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 ZS 12	4.9400
89150 DOLLOT	000 0D 108	0.1340
89150 DOLLOT	000 0D 71	0.6690
89150 DOLLOT	000 0D 37	0.2225
89150 DOLLOT	000 0D 36	0.0915
89150 DOLLOT	000 0B 608	0.0390
89150 DOLLOT	000 0B 599	0.0918
89150 DOLLOT	000 0B 598	0.0210
89150 DOLLOT	000 0V 373	0.0390
89150 DOLLOT	000 0V 370	1.6480
89150 DOLLOT	000 0V 101	0.6420
89150 DOLLOT	000 0B 569	0.2178
89150 DOLLOT	000 0D 714	0.0740
89150 DOLLOT	000 0Y 260	0.2580
89150 DOLLOT	000 0X 310	0.3332
89150 DOLLOT	000 0X 205	0.1835
89150 DOLLOT	000 0X 203	0.2220
89150 DOLLOT	000 0X 66	1.0800
89150 DOLLOT	000 0W 40	0.1180

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89150 DOLLOT	000 0V 360	2.5004
89150 DOLLOT	000 0V 348	1.6357
89150 DOLLOT	000 0V 204	0.3470
89150 DOLLOT	000 0V 98	0.1860
89150 DOLLOT	000 0V 79	6.9710
89150 DOLLOT	000 0D 109	0.1510
89150 DOLLOT	000 0B 573	0.0848
89150 DOLLOT	000 0B 571	0.0950
89150 DOLLOT	000 0W 138	0.0117
89150 DOLLOT	000 0W 149	0.1111
89150 DOLLOT	000 0W 155	0.9330
89150 DOLLOT	000 0V 180	0.2980
89150 DOLLOT	000 0V 179	0.3420
89150 DOLLOT	000 0V 66	0.7200
89150 DOLLOT	000 0V 63	0.3320
89150 DOLLOT	000 0Z 107	0.6475
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 ZB 1	0.5830
89150 DOLLOT	000 0V 68	0.4150
89150 DOLLOT	000 0V 62	0.5530
89150 DOLLOT	000 0D 280	0.9123
89150 DOLLOT	000 0D 279	1.5040
89150 DOLLOT	000 0D 278	0.4840
89150 DOLLOT	000 0B 602	0.1315
89150 DOLLOT	000 0W 44	4.6440
89150 DOLLOT	000 0W 43	2.6960
89150 DOLLOT	000 0X 57	0.4190
89150 DOLLOT	000 0X 56	0.2460
89150 DOLLOT	000 0W 88	0.1170
89150 DOLLOT	000 0W 54	1.4750
89150 DOLLOT	000 0W 53	0.3020
89150 DOLLOT	000 0W 52	0.2880
89150 DOLLOT	000 0W 51	1.6950
89150 DOLLOT	000 0W 50	3.8910
89150 DOLLOT	000 0W 47	0.2860
89150 DOLLOT	000 0W 46	1.3970
89150 DOLLOT	000 0W 45	14.4550
89150 DOLLOT	000 0V 347	0.5490
89150 DOLLOT	000 0V 345	0.6518
89150 DOLLOT	000 0V 344	2.8772
89150 DOLLOT	000 0V 181	0.0775
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 ZS 9	3.8840
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 ZS 7	4.7380

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89150 SAINT-VALÉRIEN	000 ZS 5	8.7740
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 ZS 4	1.6360
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 ZP 14	1.0090
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 ZB 4	5.7590
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 OA 4	0.5220
89150 DOLLOT	000 OZ 206	0.1450
89150 DOLLOT	000 OZ 205	0.1450
89150 DOLLOT	000 OX 244	0.0640
89150 DOLLOT	000 OX 48	0.8550
89150 DOLLOT	000 OW 157	0.3649
89150 DOLLOT	000 OW 153	0.1001
89150 DOLLOT	000 OW 151	0.0772
89150 DOLLOT	000 OW 80	0.1850
89150 DOLLOT	000 OW 48	2.3320
89150 DOLLOT	000 OV 78	0.0190
89150 DOLLOT	000 OV 74	1.3310
89150 DOLLOT	000 OV 61	0.1480
89150 DOLLOT	000 OD 741	0.2892
89150 DOLLOT	000 OD 706	0.0139
89150 DOLLOT	000 OD 483	0.2155
89150 DOLLOT	000 OD 275	0.2310
89150 DOLLOT	000 OD 274	0.2125
89150 DOLLOT	000 OD 273	0.1460
89150 DOLLOT	000 OD 110	0.3745
89150 DOLLOT	000 OB 582	0.0627
89150 DOLLOT	000 OB 593	0.0377
89150 DOLLOT	000 OB 596	0.0455
89150 DOLLOT	000 OD 712	0.0678
89150 DOLLOT	000 OV 97	0.8790
89150 DOLLOT	000 OW 49	1.8690
89150 DOLLOT	000 OD 488	0.1015
89150 DOLLOT	000 OD 710	0.0896
89150 DOLLOT	000 OW 17	0.4860
89150 VALLERY	000 ZL 30	1.1960
89150 DOLLOT	000 OZ 248	3.0770
89150 DOLLOT	000 OV 346	3.1970
89150 DOLLOT	000 OV 69	4.5720
89150 DOLLOT	000 OV 178	0.1800
89150 DOLLOT	000 OV 177	0.2270
89150 DOLLOT	000 OV 100	1.0850
89150 DOLLOT	000 OV 64	0.7640
89150 DOLLOT	000 OZ 254	0.0562

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***



Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-04-09-00011

210409 21 FAV EARL LA GRAND FIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/04/2021

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 07/10/2020 à la DDT de Côte d'Or concernant ;

DEMANDEUR	NOM	EARL LA GRAND FIN
	Commune	21110 LONGECOURT-EN-PLAINE
CARACTÉRISTIQUE	Cédant	CHAPUIS Henri
S	Surface demandée	1,9200 ha
DE LA DEMANDE	Dans la (ou les) commune(s)	21110 MARLIENS

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or en date du 25/03/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'EARL LA GRAND FIN exploite 271,0100 ha après reprise, avec 2,29 UTA (soit une SAU par UTA passant de 117,5066 ha/UTA avant reprise à 118,3450 ha/UTA après reprise) et qu'ainsi, au regard des orientations du SDREA, il reste en priorité 2 (agrandissement au-delà de la Dimension Économique Viable de 110ha/UTA) au cours de sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur la parcelle sise à MARLIENS (AA200) ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande de MAILLOTTE Igor en date du 20/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que MAILLOTTE Igor exploite 306,1100 ha après reprise avec 1,06 UTA (soit 288,1035 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement au-delà de la Dimension Excessive (DE 196 ha/UTA) s'inscrivant hors priorité du SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande de MAILLOTTE Igor relève d'un niveau de priorité inférieur par rapport à la demande de l'EARL LA GRAND FIN;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'existence d'un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1^{er} :

EARL DE LA GRAND FIN est autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de MARLIENS rattachée au département de Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
AA200	1ha 92 a 00 ca

Soit une surface totale de 1 ha 92 a 00 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA GRAND FIN, transmis pour affichage à la commune de MARLIENS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
210409 21 FAV EARL LA GRAND FIN

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-04-09-00010

210409 21 DEF MAILLOTTE Igor



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/04/2021

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 20/11/2020 à la DDT de Côte-d'Or concernant ;

DEMANDEUR	NOM Commune	MAILLOTTE Igor 21110 MARLIENS
CARACTÉRISTIQUE S DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	CHAPUIS Henri 1,9200 ha 21110 MARLIENS

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or en date du 25/03/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que MAILLOTTE Igor exploite 306,1100 ha après reprise, avec 1,06 UTA (soit une SAU par UTA passant de 286,2965 ha/UTA avant reprise à 288,1035 ha/UTA après reprise) et qu'ainsi, au regard des orientations du SDREA, il reste hors priorité (agrandissement au-delà de la Dimension Excessive de 196 ha/UTA) au cours de sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur la parcelle sise à MARLIENS (AA200) ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande de l'EARL LA GRAND FIN en date du 07/10/2020 ;

CONSIDÉRANT que L'EARL LA GRAND FIN exploite 271,0100 ha après reprise avec 2,29 UTA (soit 118,3450 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement au-delà de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande de MAILLOTTE Igor relève d'un niveau de priorité inférieur par rapport à la demande de l'EARL LA GRAND FIN ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'existence d'un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. MAILLOTTE Igor n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de MARLIENS rattachée au département de Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
AA200	1ha 92 a 00 ca

Soit une surface totale de **1 ha 92 a 00 ca**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MAILLOTTE Igor, transmis pour affichage à la commune de MARLIENS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par subdélégation

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or - BFC-2021-04-09-00010 - 210409 21 DEF MAILLOTTE Igor

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2020-12-07-00019

ACCUSE RECEPTION VALANT AUTORISATION
TACITE D EXPLOITER à l'EARL BELLE COTE à
Quincey



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SC / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mèl : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

EARL BELLE COTE
GRANGEOT Justine
Belle Côte
70000 VILLERS LE SEC

Vesoul, le 07/12/2020

Madame,

J'accuse réception au **07 décembre 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 16ha 77a 90ca sur la commune de Quincey (70):

commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
QUINCEY (70)	ZE 54 433A S	10,6500	BANET Daniel – Les Charbonniers – 70000 QUINCEY
	ZE 54 433A X	1,7410	
	ZE 54 433A Bj	1,1260	
	ZE 54 433A BK	1,1260	
	ZE 54 433A AA	1,0560	
	ZE 54 433A AQ	0,8400	
	ZE 54 433A AW	0,4400	
	ZE 54 433A AZ	0,4000	
		16,7790	

Votre dossier a été déposé le 07 décembre 2020 et porte le numéro d'enregistrement **70-2020-115**.

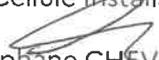
La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **07 avril 2021**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation


Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2020-11-23-00060

ACCUSE RECEPTION VALANT AUTORISATION
TACITE D EXPLOITER à l' EARL BROSSIER à Vanne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

EARL BROSSIER
BROSSIER Fabrice
7 rue de Fresne
70130 LA ROMAINE

Référence : SC / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mèl : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le 23 novembre 2020

Monsieur,

J'accuse réception au **19 novembre 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 32ha 71a 00ca sur la commune de VANNE (70) :

Commune	Référence cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
VANNE	ZI 36	14,7500	BROSSIER Fabrice – 7 rue de Fresne – 70130 LA ROMAINE
	ZK 1	17,9600	
		32,7100	

Votre dossier a été déposé le 19 novembre 2020 et porte le numéro d'enregistrement **70-2020-112**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **19 mars 2021**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation



Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2020-12-15-00002

ACCUSE RECEPTION VALANT AUTORISATION
TACITE D EXPLOITER AU GAEC DU BAS DES
CHAMPS à Brussey



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SC / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mèl : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

GAEC DU BAS DES CHAMPS
RENAUDOT Benoit
36 grande rue
70150 BRUSSEY

Vesoul, le 15 décembre 2020

Monsieur,

J'accuse réception au **11 décembre 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 04ha 37a 60ca sur la commune de BRUSSEY (70) :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BRUSSEY	ZB 0059	0,4128	TISSOT Thérèse – 70150 BRUSSEY
	ZB 0059	0,4128	
	ZB 0059	0,8254	
	ZB 0060	0,3200	
	ZB 0060	0,4430	
	ZB 0060	1,3290	
	ZB 0061	0,6830	
		4,3760	

Votre dossier a été déposé le 11 décembre 2020 et porte le numéro d'enregistrement **70-2020-122**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **11 avril 2021**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation


Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2020-12-09-00005

ACCUSE RECEPTION VALANT AUTORISATION
TACITE D EXPLOITER AU GAEC DU MOULIN à
Rigny



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SC / SVA
Affaire suivie par : Sébastien VON-ARBOURG
Tél : 03 63 37 92 31
Mèl : sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

**GAEC DU MOULIN
M. CERBE Fitzgérald
9 grande rue
70180 ACHEY**

Vesoul, le 9 décembre 2020

Monsieur,

J'accuse réception au **24 novembre 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 5ha 98a 33ca sur la commune de Rigny :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
RIGNY	ZC32	1,8210	CERBE Georges 54 rue des époux Blanchot 70100 RIGNY
	ZK47	0,8440	
	ZB36	3,2263	
	ZB37	0,0435	
	ZB38	0,0485	
		5,9833	

Votre dossier a été déposé le 24 novembre 2020 et porte le numéro d'enregistrement **2020-117**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **24 mars 2021**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation


Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-26-00014

Arrêté N° 2020259 portant autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles à l'EARL HURUGE à Ballore



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/03/2021

**Arrêté N° 2020259
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 02/11/2020 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL HURUGE Ballore 71220
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DUMOUX
	Surface demandée	19,34 ha
	Dans la commune	BALLORE, 71220

CONSIDÉRANT la prorogation de délai signée le 25/02/2021 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 24/03/2021 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 25/02/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL HURUGE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Ballore rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastrale	Surface
Parcelles A65	19 ha 34 a

Soit une surface totale de 19 ha 34 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL HURUGE, à l'EARL DUMOUX preneur en place, Monsieur Jean-Pierre Desbrosses propriétaire(s), transmis pour affichage à la commune de Ballore et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-03-26-00013

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter ua GAEC DU MONT DU CIEL une
surface agricole à LUXIOL et FONTENOTTE (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/03/2021

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives ;

VU la demande déposée le 03/08/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 03/08/2020

VU l'arrêté n°BFC-2021-01-08-003 du 08 janvier 2021, portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures au GAEC DU MONT DU CIEL à RILLANS (25);

CONSIDÉRANT que, selon l'information faite à la Direction départementale des territoires du Doubs reçue le 11/02/2021, le GAEC DU MONT DU CIEL retire de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes situées à VERNE (25) : ZA n°91 (0,6958 ha), ZC N°21 (4,0700 ha) et ZB n°11 (3,4700h) soit une surface totale de 8ha23a58ca ;

CONSIDÉRANT que la surface totale demandée par le GAEC DU MONT DU CIEL est donc reconsidérée comme suit ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU MONT DU CIEL
	Commune	RILLANS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL CUENOT à LUXIOL (25)
	Surface demandée	19h01a24ca
	Surface en concurrence	19h01a24ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LUXIOL, VERNE, FONTENOTTE (25)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, selon l'information faite à la Direction départementale des territoires du Doubs reçue le 11/02/2021, l'EARL DES MAISONNETTES retire de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes situées à FONTENOTTE (25): ZB 60 (9,9045 ha), ZB n°35 (1,8480 ha), ZB n°58 (1,1588 ha), ZB n°64 (0,3121 ha) et ZB n°32 (0,6100 ha) soit une surface totale de 13ha83a34a ;

CONSIDÉRANT que la surface totale demandée par l'EARL DES MAISONNETTES est reconsidérée à 14ha73a58ca ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZB 60 (9,9045 ha), ZB n°35 (1,8480 ha), ZB n°58 (1,1588 ha), ZB n°64 (0,3121 ha) et ZB n°32 (0,6100 ha) demandées par le GAEC DU MONT DU CIEL et par l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien à FONTENOTTE ne font plus l'objet de concurrence avec l'EARL DES MAISONNETTES ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU MONT DU CIEL est de 1,458 avant reprise et de 1,480 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien est de 1,494 avant reprise et de 1,910 après reprise,

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature du GAEC DU MONT DU CIEL répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien répond au rang de priorité 7,

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,480 pour le GAEC DU MONT DU CIEL avec application d'un coefficient de modulation de 0 %,
- 1,910 pour l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien, avec application d'un coefficient de modulation de 0 % ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DU MONT DU CIEL et de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien étant supérieur à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC DU MONT DU CIEL, cet écart est considéré comme significatif ;

en conséquence, la demande du GAEC DU MONT DU CIEL est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°BFC-2021-01-08-003 du 08 janvier 2021 est supprimé.

L'article 2 de l'arrêté n°BFC-2021-01-08-003 du 08 janvier 2021 est modifié comme suit :

Le GAEC DU MONT DU CIEL **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de LUXIOL et FONTENOTTE rattachées au département du DOUBS :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LUXIOL :

Références cadastrales	Surface en ha
ZI 49	4,0250

FONTENOTTE :

Références cadastrales	Surface en ha
B 175	0,2400
ZB 66	0,9140
ZB 60	9,9045
ZB 35	1,8480
ZB 58	1,1588
ZB 64	0,3121
ZB 32	0,6100

soit **une surface totale de 19ha01a24ca.**

Les autres articles de l'arrêté n°BFC-2021-01-08-003 du 08 janvier 2021 restent inchangés.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU MONT DU CIEL, à M. CUENOT Dominique et Mme CUENOT Marie-Odetta ; transmis pour affichage aux communes de LUXIOL et FONTENOTTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-04-14-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
au GAEC RECONNU DU LOMONT une surface
agricole à VILLARS LES BLAMONT (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14/04/2021

**Arrêté N°
portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 16/11/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 16/11/2020 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC RECONNU DU LOMONT 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	CHENE Julien à DAMVANT (SUISE)
	Surface demandée	17ha35a69ca dont 15ha76a49ca du preneur en place CHENE Julien
	Dans la (ou les) commune(s)	25310 VILLARS LES BLAMONT

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 08 au 12/03/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 21/01/2021 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
BABEY Paul et Martin à GRANDFONTAINE (SUISSE)	21/12/21	34ha23a89ca	15ha76a49ca

CONSIDÉRANT l'annulation de la demande d'autorisation d'exploiter la surface de 34ha23a89ca de Messieurs BABEY Paul et Martin en date du 10/03/2021 ;

CONSIDÉRANT que M. CHENE Julien déclare être preneur en place sur les parcelles suivantes, objet de la demande du GAEC RECONNU DU LOMONT :

Réf. Cadastrales	Surface (en ha)
D n°58	0,1760
ZA n°29	5,3640
ZA n°31	0,9800
ZA n°28	0,4550
ZB n°69	1,5260
ZB n°71	1,4000
ZA n°21	5,2550
D n°447	0,4930
D n°448	0,1159

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place de M. CHENE Julien est corroborée par l'existence d'un bail en date du 27/07/2020 (se substituant à celui du 03/04/1998) pour les parcelles objet de la demande du GAEC RECONNU DU LOMONT ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres concernant la surface de 15ha76a49ca demandée ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose de la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que la perte des 15ha76a49ca par M. CHENE Julien impacterait à plus de 10 % sa surface exploitée en France, la demande du GAEC RECONNU DU LOMONT compromet la viabilité de cette exploitation ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC RECONNU DU LOMONT **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VILLARS LES BLAMONT rattachées au département du DOUBS :

Réf. Cadastrales	Surface (en ha)
D n°58	0,1760
ZA n°29	5,3640
ZA n°31	0,9800
ZA n°28	0,4550
ZB n°69	1,5260
ZB n°71	1,4000
ZA n°21	5,2550
D n°447	0,4930
D n°448	0,1159

soit **une surface totale de 15ha76a49ca.**

Article 2 :

Le GAEC RECONNU DU LOMONT **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante, sans concurrence, située sur le territoire de la commune de VILLARS LES BLAMONT rattachées au département du DOUBS :

- ZA 95 (1,5920 ha)

soit **une surface totale de 1ha59a20ca.**

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC RECONNU DU LOMONT, à M. ABRAM Philippe, transmis pour affichage à la commune de VILLARS LES BLAMONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-15-00003

Arrêté N° DRAAF/SREA-2021-04
modifiant l'arrêté n°DRAAF/SREA-2020-27 relatif
à l'agriculture biologique et aux mesures
agro-environnementales et climatiques
soutenues par l'Etat en 2020 dans le cadre du
programme de développement rural de
Bourgogne



Service régional de l'économie agricole

Arrêté N° DRAAF/SREA-2021-04

modifiant l'arrêté n°DRAAF/SREA-2020-27 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2020 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de Côte d'Or

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 12 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2021-23 DRAAF BFC du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU le programme de développement rural Bourgogne approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 et modifié le 18 septembre 2019 ;

VU la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant n°1 signé le 17 mai 2016 ;

VU le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;

VU l'arrêté N° DRAAF/SREA-2020-27 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2020 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne du 2 novembre 2020

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

L'article 1 de l'arrêté N° DRAAF/SREA-2020-27 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2020 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne du 2 novembre 2020 est modifié comme suit :

Article 1er

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement pour 5 ans par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2020 sont les suivants :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/Exploitation/an)
ZAP et exploitations sortantes de la ZDS en 71	BO_ZAP1_SHP1	2 500 €
	BO_ZAP2_HE01	Sans plafond
	BO_ZAP2_HE02	Sans plafond
	BO_ZAP2_HE04	Sans plafond
Côte et Arrière Côte	BO_ARZD_SHP1	2 500 €
	BO_ARZD_SPE1	3 750 €
	BO_ARZD_SPM1	3 750 €
	BO_ARZD_SPE5	3 750 €
	BO_ARZD_SPM5	3 750 €

Pour les contrats arrivants à échéance en mai 2020, les mesures prolongeables d'un an et retenues pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2020 sont listées ci-dessous. Les engagements sont limités aux surfaces engagées en 2015 :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/Exploitation/an)
Bocage, Forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine	BO_AMOG_HE01	Sans plafond
	BO_AMOG_HE02	Sans plafond
	BO_AMOG_HE03	Sans plafond
	BO_AMOG_SHP1	2 500 €
Site Natura 2000 Bresse jurassienne	BO_BJOO_PF02	Sans plafond

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

	BO_BJOO_PF03 BO_BJOO_PP01 BO_BJOO_ZH01	Sans plafond Sans plafond Sans plafond
Basse vallée du Doubs (71)	BO_BVDO_HE01 BO_BVDO_HE02 BO_BVDO_HE03 BO_BVDO_HE04	Sans plafond Sans plafond Sans plafond Sans plafond
PAEC herbager Bourgogne - Risque 2	BO_CAB2_SHP1	2 500 €
PAEC herbager Bourgogne - Risque 3	BO_CAB3_SHP1	2 500 €
Site Natura 2000 FR2601016 Bocage forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et de Clunisois	BO_CLUN_HE01 BO_CLUN_HE02 BO_CLUN_HE03 BO_CLUN_HE04 BO_CLUN_HE05 BO_CLUN_SHP1 BO_CLUN_ZH01	Sans plafond Sans plafond Sans plafond Sans plafond Sans plafond 2 500 € Sans plafond
Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise	BO_PCCC_HE02	Sans plafond
PNR du Morvan	BO_PNRM_HE01 BO_PNRM_HE02 BO_PNRM_SHP1	Sans plafond Sans plafond 2 500 €
Site Natura 2000 de la Vallée du Rhoin et du Ravin d'Antheuil	BO_RHOI_HE03 BO_RHOI_HE04	Sans plafond Sans plafond
Maintien de la biodiversité des prairies dans le Val de Saône côte d'orien	BO_SAON_HE01 BO_SAON_HE02 BO_SAON_HE04	Sans plafond Sans plafond Sans plafond
Saône Grosne Seille	BO_VDSE_HE01 BO_VDSE_HE02 BO_VDSE_HE03 BO_VDSE_HE04 BO_VDSE_HE13 BO_VDSE_HE16 BO_VDSE_SHP1	Sans plafond Sans plafond Sans plafond Sans plafond Sans plafond Sans plafond 2 500 €
Vallée de la Loire nivernaise en amont d'Imphy	BO_VLID_HE01 BO_VLID_HE02 BO_VLID_HE03 BO_VLID_HE04 BO_VLID_HE06 BO_VLID_HE07 BO_VLID_HE08 BO_VLID_PL02 BO_VLID_SHP1	Sans plafond Sans plafond Sans plafond Sans plafond Sans plafond Sans plafond Sans plafond Sans plafond 2 500 €
Vallées de la Loire et de l'Allier	BO_VLOA_HE01 BO_VLOA_HE02 BO_VLOA_HE04 BO_VLOA_HE05 BO_VLOA_HE06 BO_VLOA_HE07 BO_VLOA_HE08 BO_VLOA_HE09 BO_VLOA_SHP1	Sans plafond Sans plafond Sans plafond Sans plafond Sans plafond Sans plafond Sans plafond Sans plafond 2 500 €
Site Natura 2000 Val de Loire en Saône et Loire	BO_VLSL_HE01 BO_VLSL_HE03 BO_VLSL_HE04 BO_VLSL_SHP1	Sans plafond Sans plafond Sans plafond 2 500 €

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté N° DRAAF/SREA-2020-27 sont inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 15/04/2021

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Signé Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-30-00011

Attestation NON SOUMIS au contrôle des
structures - BONNEAU Noémie - N°2021/57



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/03/2021

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 92,8344 ha, relatif à votre projet d'installation sur la commune d'Arthonnay (89740) et portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
CHANNES	ZA 163	0,15
CHANNES	ZA 199 J	0,13
CHANNES	ZA 199 K	0,25
CHANNES	ZA 205	2,54
ARTHONNAY	C 854	0,05
ARTHONNAY	G 391	0,32
ARTHONNAY	G 394	0,2
ARTHONNAY	G 395	0,2
ARTHONNAY	G 396	0,31
ARTHONNAY	G 400	0,27
ARTHONNAY	G 401	0,4
ARTHONNAY	G 449	1,37
ARTHONNAY	G 451	0,51
ARTHONNAY	G 452	0,44
ARTHONNAY	G 453	0,35
ARTHONNAY	G 651	0,19
ARTHONNAY	ZH 10	7,51
ARTHONNAY	ZH 11	7,93

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/3

ARTHONNAY	ZL 32	0,09
ARTHONNAY	ZM 12 J	2,65
ARTHONNAY	ZM 12 K	5,3
ARTHONNAY	ZM 13	0,13
ARTHONNAY	ZM 14	6,71
ARTHONNAY	ZO 4	0,1
ARTHONNAY	ZO 5	0,2
ARTHONNAY	ZO 97	0,98
ARTHONNAY	ZO 115 J	0,3
ARTHONNAY	ZI 44	0,26
ARTHONNAY	ZL 39	10,15
ARTHONNAY	ZL 40	4,66
ARTHONNAY	ZM 25	0,36
ARTHONNAY	ZO 23	0,77
ARTHONNAY	ZO 24	2,37
ARTHONNAY	ZO 25	9,97
ARTHONNAY	ZO 40	1,27
ARTHONNAY	G 392	0,8
ARTHONNAY	G 393	0,32
ARTHONNAY	ZH 13	2,8
ARTHONNAY	ZO 6	0,08
ARTHONNAY	ZO 8	0,12
ARTHONNAY	ZO 9	0,1
ARTHONNAY	ZT 3	1,02
ARTHONNAY	ZT 4	3,9
ARTHONNAY	ZO 7	0,57
ARTHONNAY	ZO 3	0,08
QUINCEROT	ZH 25 J	1,29
QUINCEROT	ZH 25 K	1,29
QUINCEROT	ZH 39 J	1,45
QUINCEROT	ZH 39 K	1,45
QUINCEROT	ZH 45 J	2,04

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

QUINCEROT	ZH 45 K	1,02
QUINCEROT	ZH 41 J	1,72
QUINCEROT	ZH 41 K	3,44

Ce dossier a été accusé réception au 22/03/2021 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2021/57.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Madame BONNEAU Noémie
3 grande rue
89740 ARTHONNAY

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél. : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

3/3

Le présent document est la propriété de la DRAAF Bourgogne Franche-Comté. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la DRAAF Bourgogne Franche-Comté est formellement interdite.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-15-00001

Convention de délégation de gestion n° 2021-32
DRAAF BFC entre la DDETSPP 90 et M. Jean-Marie
GIRIER, Préfet 90 et la DRAAF BFC, représentée
par sa Directrice, Mme Marie-Jeanne
FOTRÉ-MULLER.



Ministère de la transition écologique

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Ministère de la cohésion du territoire

Ministère de l'intérieur

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION N° 2021-32 DRAAF BFC

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

CONSIDÉRANT que la plate-forme régionale CHORUS commune au MAA et au MTE-MCT dénommée centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Entre **la DDETSPP du Territoire de Belfort** représentée par **M. Jean-Marie GIRIER**, Préfet du Territoire de Belfort désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa Directrice, **Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER**, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans l'article 2, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes pour lesquels le délégrant a reçu délégation d'ordonnateur secondaire.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégant, le délégataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1/ Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés...);
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires ;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du périmètre du CPCM ;
- f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- g. il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion (charges à payer, provisions, engagements hors bilan, travaux de bascule etc.) ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2/ Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes
- de la constatation du service fait
- du pilotage des crédits de paiement
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et est reconduit tacitement d'année en année.

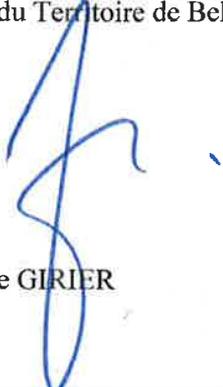
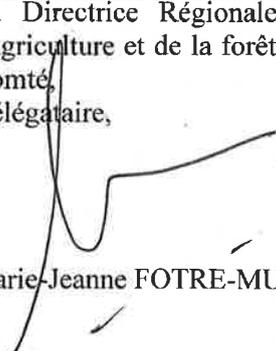
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information de l'ordonnateur secondaire de droit, du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait, à Belfort

Le **15 AVR. 2021**

<p>Le Préfet du Territoire de Belfort, Délégrant,</p>  <p>Jean-Marie GIRIER</p>	<p>La Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche- Comté, Délégataire,</p>  <p>Marie-Jeanne FOTRE-MULLER</p>
--	---

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-30-00012

Attestation NON SOUMIS au contrôle des
structures - AILLERIE Dorothée - N°2021/63



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/03/2021

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3,7374 ha, relatif à votre projet d'installation sur la commune de CHARBUY (89113), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89113 CHARBUY	000 ZI 37	3.75

Ce dossier a été accusé réception au 22/03/2021 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2021/63.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Madame AILLERIE Dorothée
7 allée des 3 manteaux
89000 AUXERRE

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

1. L'exploitant a-t-il
2. L'exploitant a-t-il
3. L'exploitant a-t-il
4. L'exploitant a-t-il

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-29-00010

Arrêté n° 21-73-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de BOUROGNE (Territoire de Belfort) pour la fontaine-lavoir dite du château, la fontaine-lavoir du corps de garde et le lavoir dit du Bernardot, protégés au titre des monuments historiques



ARRETE n° 21.73 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
de BOUROGNE (Territoire de Belfort) pour la fontaine-lavoir dite du château,
la fontaine-lavoir du corps de garde et le lavoir dit du Bernardot,
protégés au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 « Abords » ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1980 portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine-lavoir dite du château, située à Bourogne ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1980 portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine-lavoir du corps de garde, située à Bourogne ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 portant inscription au titre des monuments historiques du lavoir dit du Bernardot, situé à Bourogne ;

VU la délibération du 10 mars 2020 par laquelle le conseil municipal de Bourogne a arrêté son projet de plan local d'urbanisme et formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour des trois monuments historiques de la commune ;

VU la mise à l'enquête publique conjointe du projet de plan local d'urbanisme et de création du périmètre délimité des abords, du 6 novembre 2020 au 5 décembre 2020 inclus ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords de Bourogne, en date du 21 décembre 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bourogne en date du 16 février 2021 donnant son accord sur le périmètre délimité des abords autour des trois monuments historiques de la commune, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords autour de la fontaine-lavoir dite du château, la fontaine-lavoir du corps de garde et le lavoir dit du Bernardot, est créé sur la commune de Bourogne (Territoire de Belfort) selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Bourogne, pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Territoire de Belfort (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et à la mairie de Bourogne.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

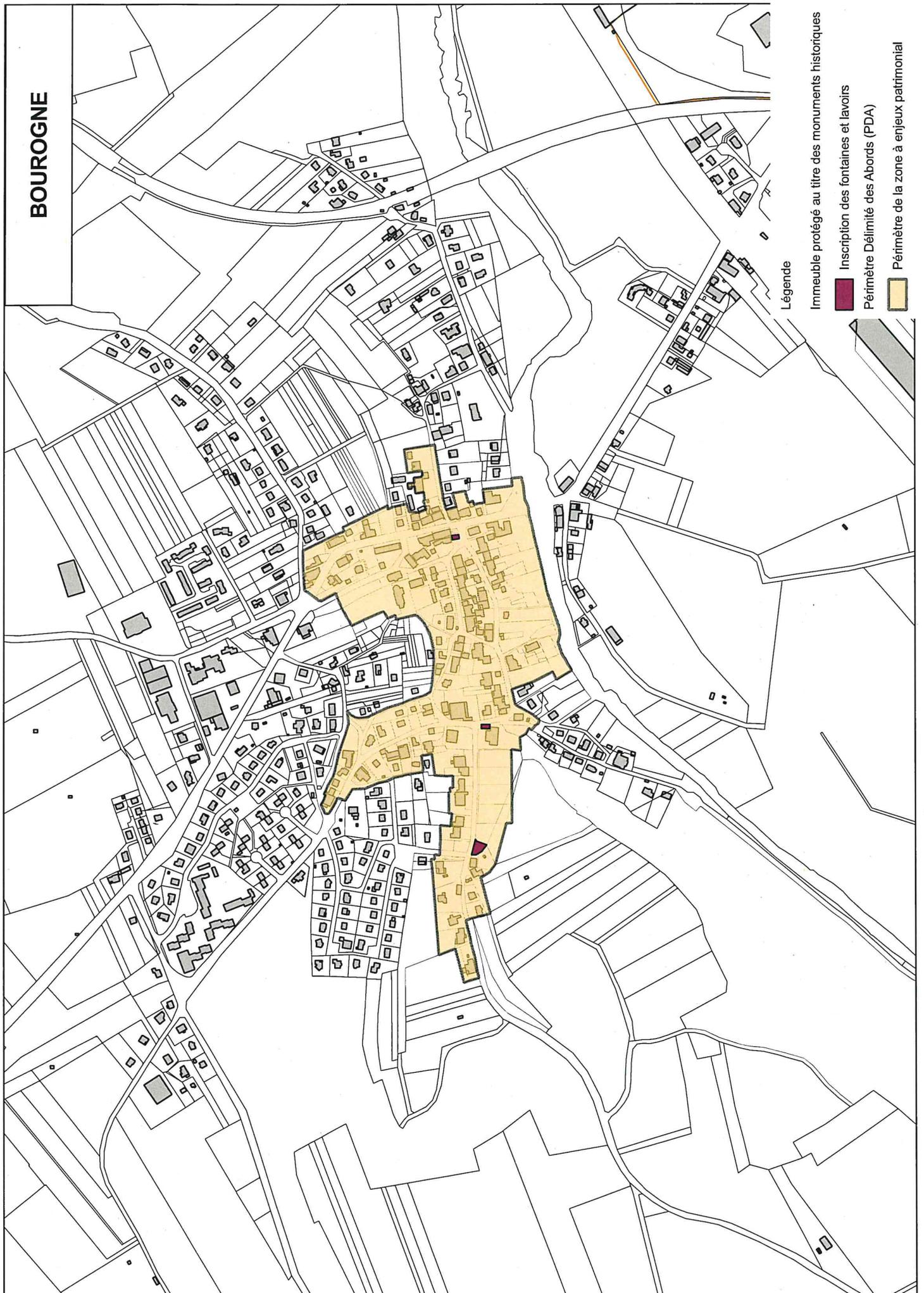
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Territoire de Belfort et le Maire de Bourogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le 29 MARS 2021

Le préfet,

Fabien SUDRY



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-14-00003

2021-224 STJULIEN BAM PetiteFin AP Etat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2021/224

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DES DIAGNOSTICS ARCHÉOLOGIQUES PRESCRITS À SAINT-JULIEN (21), ZAE CARREFOUR, RUE DE LA PETITE FIN, PAR ARRÊTÉS N°2016/160 DU 31 MARS 2006 ET 2016/206 DU 26 AVRIL 2016.

Direction régionale des affaires culturelles

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2016/160 du 31 mars 2006 et 2016/206 du 26 avril 2016, prescrivant la réalisation de 2 diagnostics archéologiques, à Saint-Julien, ZAE Carrefour, rue de la Petite Fin, sur les parcelles ZI 30, 31, 38 à 40, 140, 98 à 100, 42, 45 à 47 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Lydie Joan), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 23 août 2016 ;

VU le courrier en date du 18 février 2021, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la communauté de communes Norge et Tille, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

VU la réponse en date du 23 mars 2021, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle la communauté de communes Norge et Tille fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

.../...

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont les inventaires sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Norge et Tille et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **14 AVR. 2021**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

Copie à la commune de Saint-Julien

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 21 Côte d'Or
 COMMUNE : Saint-Julien
 LIEU-DIT : rue de la Petite Fin
 N° Insee : 21555

N° arrêté de prescription : 2016/206
 N° arrêté de désignation : 2016/283
 Responsable d'Opération : Lydie Joan
 Diagnostic, juin 2016

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)		n° H	nbr pièce/frag	poids (g.)	Matériau	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° Sondage									
C-21555-2016/283-1	22		3	1	115.3	céramique	La Tène/ augustéen	140	1	Inrap - Dijon
C-21555-2016/283-2	26		3	5	9.95	céramique	indéterminé	140	1	Inrap - Dijon
C-21555-2016/283-3	36		2	3	24	céramique	contemporain	40	1	Inrap - Dijon
C-21555-2016/283-4	36		2	1	6.25	céramique	indéterminé	40	1	Inrap - Dijon
C-21555-2016/283-5	36		2	2	123.3	TCA	indéterminé	40	1	Inrap - Dijon
OPERATEUR : INRAP										

(1) C = Céramique (terre cuite)

(2) H = horizon ; US = unité stratigraphique ; St = structure

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 21 Côte d'Or
 COMMUNE : Saint-Julien
 LIEU-DIT : rue de la Petite Fin
 N° Insee : 21555

N° arrêté de prescription : 2016/160
 N° arrêté de désignation : 2016/282
 Responsable d'Opération : Lydie Joan
 Diagnostic, juin 2016

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)							description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° Sondage	n° H	nbr pièce/frag	pois (g.)	Matériau	nucleus (?)	Matériau				
L-21555-2016/282-1	34	1	1	225.7	silix		nucleus (?)	45	1	Inrap - Dijon	
C-21555-2016/282-1	34	3	3	397.2	céramique			45	1	Inrap - Dijon	
C-21555-2016/282-2	40	8	43	176.4	céramique		datation protohistoire	45	1	Inrap - Dijon	
C-21555-2016/282-3	43	4	3	12.4	céramique			43, 140	1	Inrap - Dijon	
C-21555-2016/282-4	44	1	1	34.6	TCA			42, 45	1	Inrap - Dijon	
C-21555-2016/282-5	45	2	2	4.6	céramique			45	1	Inrap - Dijon	
C-21555-2016/282-6	70	St 70.1	2	9	céramique			2	1	Inrap - Dijon	
C-21555-2016/282-7	77	St 77.2 Us 8	1	13.6	céramique		décors incisé	494	1	Inrap - Dijon	
C-21555-2016/282-8	77	St 77.2 Us 8	3	4563	TCA		brique	494	1	Inrap - Dijon	
C-21555-2016/282-9	91	St 91.1	2	34.4	céramique			2	1	Inrap - Dijon	

OPERATEUR : INRAP

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique

(2) H = horizon ; US = unité stratigraphique ; St = structure

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-14-00001

2021-225 FAUVERNEY BAM Martellois AP Etat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2021/225
Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À FAUVERNEY (21), « AU MARTELLOIS », PAR ARRÊTÉ N°2018/042 DU 1^{ER} FÉVRIER 2018.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

1995 VXB S051

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-08-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/042 du 1er février 2018, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Fauverney, « Au Martellois », sur la parcelle AA 39 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Antoine Guicheteau), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 22 mai 2018 ;

VU les courriers en date du 5 mars 2020 et 5 mars 2021, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la commune de Fauverney, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

VU la réponse en date du 9 mars 2021, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle la commune de Fauverney fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

.../...

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

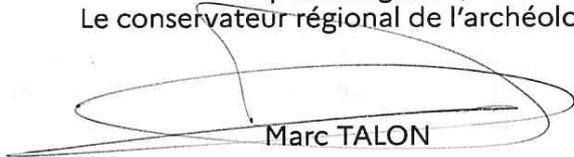
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fauverney et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 AVR. 2021

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie


Marc TALON

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT Côte-d'Or (21) N° Prescription 2018/042
 COMMUNE Fauverney N° Désignation 2018/128
 CODE INSEE 21 261 N° OA : 43289
 LIEU-DIT Au Martellois RO : Antoine Guicheteau
 OPERATION Diagnostic OPERATEUR : Inrap
 DATE avril 2018

N° d'inventaire	Contexte de découverte	Matériau	nbr pièce/frag	masse (g.)	identification	chronologie	références cadastrales	n° contenant
F-043289-001	Tr.6 F.6.1	Os-faune	5	40,6	-		AA 39	boite 1
C-043289-001	Tr.1 F.1.1	Céramique	1	16,2	Faïence	Période contemporaine	AA 39	boite 1
C-043289-002	Tr.6 F.6.1	Céramique	78	301,4	Iso 1, 2 et 3	La Tène/GR précoce	AA 39	boite 1
PR-043289-001	Tr.5 F.5.1, US 2	Prélèvement-charbon	-	0,5	Nodules de charbon de bois		AA 39	boite 1
PR-043289-002	Tr.7, F.7.1, US 2	Prélèvement-charbon	-	0,5	Nodules de charbon de bois		AA 39	boite 1
PR-043289-003	Tr.7, F.7.1, US 3	Prélèvement-charbon	-	0,5	Nodules de charbon de bois		AA 39	boite 1

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-14-00002

2021-225 FAUVERNEY BAM Martellois AP Etat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2021/225

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À FAUVERNEY (21), « AU MARTELLOIS », PAR ARRÊTÉ N°2018/042 DU 1^{ER} FÉVRIER 2018.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

1995 VXB S051

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-08-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/042 du 1er février 2018, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Fauverney, « Au Martellois », sur la parcelle AA 39 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Antoine Guicheteau), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 22 mai 2018 ;

VU les courriers en date du 5 mars 2020 et 5 mars 2021, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la commune de Fauverney, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

VU la réponse en date du 9 mars 2021, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle la commune de Fauverney fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

.../...

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

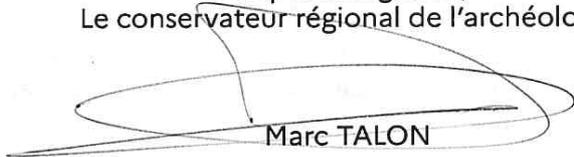
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fauverney et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 AVR. 2021

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie


Marc TALON

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT Côte-d'Or (21) N° Prescription 2018/042
 COMMUNE Fauverney N° Désignation 2018/128
 CODE INSEE 21 261 N° OA : 43289
 LIEU-DIT Au Martellois RO : Antoine Guicheteau
 OPERATION Diagnostic OPERATEUR : Inrap
 DATE avril 2018

N° d'inventaire	Contexte de découverte	Matériau	nbr pièce/frag	masse (g.)	identification	chronologie	références cadastrales	n° contenant
F-043289-001	Tr.6 F.6.1	Os-faune	5	40,6	-		AA 39	boite 1
C-043289-001	Tr.1 F.1.1	Céramique	1	16,2	Faïence	Période contemporaine	AA 39	boite 1
C-043289-002	Tr.6 F.6.1	Céramique	78	301,4	Iso 1, 2 et 3	La Tène/GR précoce	AA 39	boite 1
PR-043289-001	Tr.5 F.5.1, US 2	Prélèvement-charbon	-	0,5	Nodules de charbon de bois		AA 39	boite 1
PR-043289-002	Tr.7, F.7.1, US 2	Prélèvement-charbon	-	0,5	Nodules de charbon de bois		AA 39	boite 1
PR-043289-003	Tr.7, F.7.1, US 3	Prélèvement-charbon	-	0,5	Nodules de charbon de bois		AA 39	boite 1

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-04-15-00002

2021-229 SERMIZELLES BAM Le Magny AP Etat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2021/ **229**
Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À SERMIZELLES (89), LIEUDIT « LE MAGNY », PAR ARRÊTÉ N°2018/253 DU 18 MAI 2018.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/253 du 18 mai 2018, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Sermizelles, lieudit « Le Magny », sur la parcelle ZC 35 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Céline Choquet), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 30 novembre 2018 ;

VU les courriers en date du 14 décembre 2018 et 16 décembre 2019, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, Mme Denise Bertrand, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Denise Bertrand et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **15 AVR. 2021**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,

Le conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

Copie à la commune de Sermizelles

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT Yonne (89) N° Prescription 2018/253
 COMMUNE Sermizelles N° Désignation 2018/362
 CODE INSEE 89 392 N° OA : _043364
 LIEU-DIT route de la gare RO : Céline Choquet
 OPERATION Diagnostic OPERATEUR : Inrap
 DATE Août 2018

N° d'inventaire	Contexte de découverte	Matériau	nbr pièce/frag	poids (g.)	indentification	chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	n° contenant
C-043364-0001	Tranchée 4 Fait 1	céramique	2	10	1 bord, 1 panse	ind	Néant	ZC 35	boîte 1

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-04-15-00004

Arrêté n°21-112 BAG portant création de la
délégation territoriale de Saône-et-Loire de la
chambre de commerce et d'industrie territoriale
métropole de Bourgogne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Service : PFRFBI - BGSD

Affaire suivie par :

Aurélien PRUDON – chef du bureau gestion des subventions et des dépenses

n° GEC :

Tél : 03 80 44 69 51

Courriel : aurelien.prudon@bfc.gouv.fr

Arrêté N° ~~21-112 BAG~~ portant création de la délégation territoriale de Saône-et-Loire de la chambre de commerce et d'industrie territoriale « métropole de Bourgogne ».

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU le code du commerce, notamment ses articles L711-1, R711-2, R.711-18 et -35 ;

VU le décret n°2021-102 du 1^{er} février 2021 portant création de la chambre de commerce et d'industrie métropole Bourgogne

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°20 742 BAG du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne-Franche-Comté comportant la création d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale « métropole de Bourgogne » adopté par délibération le 29 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la création d'une délégation au sein d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale est subordonnée par l'existence de bassins d'activités économiques. Son existence est reconnue par voie d'arrêté préfectoral pris avant le 15 avril de l'année au cours de laquelle il est procédé au renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;

Considérant que l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne-Franche-Comté a approuvé le 29 octobre 2020 le principe de la création d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale « métropole de Bourgogne », fruit de la fusion des chambres de commerce et

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/2

d'industrie territoriale de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire. Le nouvel établissement comportera une délégation territoriale couvrant les différents bassins d'emplois du département de la Saône-et-Loire ;

Considérant que les études de pondération économique de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne-Franche-Comté et de la future chambre de commerce et d'industrie territoriale « métropole de Bourgogne » pour la prochaine mandature font ressortir un poids important du département de la Saône-et-Loire dans l'activité économique de la région : 120 388 salariés, 25 457 établissements recensés, une base de cotisation foncière des entreprises à 181 272 276€ soit une part de 19,98 % dans la pesée économique régionale.

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale « métropole Bourgogne » la délégation territoriale de Saône-et-Loire dont les limites administratives correspondent au département de la Saône-et-Loire.

Article 2 : Cette délégation entre en fonction à compter de la date d'installation des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale « métropole de Bourgogne », lesquels seront élus à l'issue du renouvellement des membres de la chambre prévu fin 2021.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Saône-et-Loire, au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Côte-d'Or, au président de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne-Franche-Comté, au directeur régional des finances publiques et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 AVR. 2021

Le préfet



Fabien SUDRY

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R421-1 et R421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.

UN RECOURS GRACIEUX PEUT ÊTRE ÉGALEMENT EXERCÉ AUPRÈS DES SERVICES DU PRÉFET DE RÉGION.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>